



Assurance vie Équitable du Canada^{MC}

Assurance vie temporaire Guide du conseiller

Règles administratives et lignes directrices

juin 2022

RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS.

Table des matières

À propos d'Assurance vie Équitable du Canada	3
À PROPOS DE L'ASSURANCE VIE TEMPORAIRE	5
ASSURANCE VIE TEMPORAIRE – APERÇU	5
GARANTIES INCLUSES	6
AVENANTS FACULTATIFS	7
Options de couverture	7
Couvertures d'assurance temporaire multiples sur une tête (non offertes avec les contrats détenus par une entreprise).....	7
Couverture sur plusieurs têtes (non offerte avec les contrats détenus par une société)	7
Assurance vie conjointe premier décès	7
Structure des primes	7
Garanties incluses	8
Prestation de consultation pour personnes en deuil.....	8
Substitution d'une personne assurée	8
Prestation de survie	8
Option de souscrire des contrats individuels.....	9
Disposition de continuation automatique de la couverture.....	10
Prestation du vivant	10
Avenants offerts avec les régimes autonomes d'assurance temporaire	11
Avenant d'exonération des primes	11
Avenant de garantie en cas de décès accidentel	12
Avenant de protection pour enfants (APE).....	13
Option d'assurabilité garantie.....	13
Avenant d'assurance maladies graves ÉquiVivre.....	14
Assurance vie temporaire sous forme d'avenant (avenant d'assurance temporaire)	17
Avenants d'assurance vie temporaire et statut fiscal du contrat de base	21
Établissement de nouveaux contrats et tarification	21
Proposition d'assurance en ligne Proposition <i>directe</i>	21
Procédures à l'établissement du contrat	21
Âge à l'établissement du contrat	22
Antidatation pour conserver l'âge	22
Paiements de la prime	22
Catégorie de risques aux fins de tarification	22
Tarification de risques aggravés (surprime).....	24

Modification d'un contrat	24
Option de transformation	24
Transformation et catégorie de risques.....	25
Transformation en un régime Équimax	25
Transformation en un régime Équation Génération IV	26
Option de transformation et statut fiscal G2.....	26
Transformation avec un avenant d'exonération des primes en cas d'invalidité	26
Option de transformation d'un régime d'assurance temporaire autonome avec un avenant d'assurance maladies graves	27
Transformation partielle	28
Transformation et antidatation	30
Option d'échange (incluse uniquement avec les régimes d'assurance TRT10).....	30
Régimes d'assurance temporaire conjointe premier décès et option de souscrire des contrats individuels.....	31
Couverture d'assurance temporaire sur plusieurs têtes et option d'un contrat d'assurance vie temporaire distinct	32
Changements du montant de la couverture d'assurance.....	33
Ajout d'une nouvelle couverture d'assurance vie temporaire à un contrat d'assurance temporaire existant	33
Ajout d'un avenant après l'établissement du contrat d'assurance temporaire	35
Demande de changement du statut tabagique	35
Encouragement pour cesser de fumer	35
Changement de titulaire ou du proposant et avenant d'exonération des primes	35
Déchéance d'un contrat et délai de grâce	36
Remise en vigueur.....	36
Annulation.....	36
Commissions	36

À propos d'Assurance vie Équitable du Canada

L'Assurance vie Équitable^{MD} est fière de compter parmi les compagnies mutuelles d'assurance vie les plus importantes au Canada. En tant que mutuelle, l'Assurance vie Équitable n'est pas motivée par la pression d'actionnaires reliée aux résultats trimestriels. Cela nous permet de nous concentrer sur la gestion de stratégies qui favorise une croissance à long terme prudente, la continuité et la stabilité.

Nous veillons à respecter nos engagements envers nos clients, c'est-à-dire leur offrir une valeur sûre et satisfaire leurs besoins en matière de protection d'assurance et d'accumulation de patrimoine, aujourd'hui comme demain. Voilà pourquoi, depuis 1920, les Canadiens se sont tournés vers l'Assurance vie Équitable pour protéger ce qui compte le plus à leurs yeux.

L'Assurance vie Équitable est une compagnie stable et solide et sait maintenir son cap. Nous détenons des revenus et des capitaux suffisants pour atteindre nos objectifs de croissance futurs et notre croissance évolue constamment. Notre croissance au chapitre des ventes a été influencée par notre capacité à mettre en œuvre notre plan stratégique, en accordant la priorité à nos produits, à notre service et à notre exécution. Notre succès financier est le fruit de notre engagement continu visant une croissance rentable et de notre capacité d'évoluer dans un cadre de réglementation et un contexte économique évolutifs.

Notre structure de mutuelle est un élément clé de notre proposition de valeur, de concert avec notre portefeuille de produits diversifié et notre service de premier ordre. Nous sommes une entreprise progressive, concurrentielle et fermement engagée à servir les intérêts de nos titulaires de contrat en leur offrant des stratégies à long terme qui favorisent la stabilité, la croissance et la rentabilité.

Vous avez des questions? L'Assurance vie Équitable s'engage à vous offrir le service dont vous avez besoin pour mener vos affaires. Si vous avez des questions ou avez besoin de renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec vos gestionnaires régionaux des ventes de l'Assurance vie Équitable.

À propos de ce guide :

Le présent guide fournit des renseignements détaillés sur le produit et présente les règles administratives et lignes directrices qui s'appliquent aux produits d'assurance vie temporaire actuellement offerts et a été conçu à titre informatif seulement. Tous les efforts ont été déployés afin d'assurer l'exactitude des renseignements contenus dans le présent guide. Le contrat prévaut dans tous les cas.

Les renseignements contenus dans le présent contrat sont conformes aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada à la date de publication du présent guide. L'Assurance vie Équitable se réserve le droit de modifier ses pratiques afin de tenir compte des changements subséquents de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et des règlements qui touchent ces contrats.

RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS.

AVEC QUI COMMUNIQUER

L'Assurance vie Équitable s'engage à vous offrir le service dont vous avez besoin pour mener vos affaires. Pour toute question ou obtenir d'autres renseignements sur les produits d'assurance vie de l'Assurance vie Équitable, veuillez communiquer avec votre gestionnaire régionale ou régional des ventes.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des précisions sur le contrat d'un client en particulier, ou encore sur l'administration des produits d'assurance vie temporaire qui ne sont plus offerts, veuillez communiquer avec votre équipe des Services aux conseillers de l'Assurance vie Équitable.

- Par téléphone : 1 800 668-4095
- Par courriel :
 - western-service@equitable.ca (l'Ouest du Canada : C.-B., Alb., Sask., Man.)
 - eastern-service@equitable.ca (l'Est du Canada : Ont., Qc, N.-B., N.-É., Î.-P.-E., T.-N.-L.)

MATÉRIEL DE MARKETING

Le matériel de marketing ÉquiVivre et d'autres ressources sont offerts sur le site RéseauÉquitable au <https://advisor.equitable.ca/advisor/fr> :

- Il vous suffit d'ouvrir une session sur le site RéseauÉquitable au <https://advisor.equitable.ca/advisor/fr>
- et, sous **Assurance individuelle**, de cliquer sur **Matériel de marketing**.
- Choisir [Formulaire de commande de documents](#)

Veuillez faire la demande du matériel de marketing auprès de votre AGG. Votre AGG devra remplir le bon de commande, le numériser et l'envoyer par courriel à l'adresse supply@equitable.ca, ou le transmettre par télécopieur au 519 883-7424.

OPTIONS SIMPLES POUR LES DEMANDES DE COUVERTURE D'ASSURANCE

Profitez de l'outil Proposition*directe*^{MD}, le système de proposition d'assurance en ligne facile à utiliser de l'Assurance vie Équitable. L'outil à utiliser lors de rencontres en personne ou à distance. Le système vous guidera vers les sections requises de la proposition et comprend une fonctionnalité qui permet aux clients de signer leur proposition à l'aide de leur propre appareil électronique.

Pour utiliser la Proposition*directe*, il vous faut un nom d'utilisateur sur le RéseauÉquitable et un mot de passe. Vous n'avez ensuite qu'à ouvrir une session sur le site RéseauÉquitable et cliquer sur Proposition*directe* sur la barre de navigation pour lancer une proposition.

Les propositions d'assurance version papier sont aussi acceptées. Veuillez utiliser le formulaire Proposition d'assurance vie et d'assurance maladies graves (n° 350FR). Une illustration signée doit être jointe à la proposition d'assurance version papier et montrer les mêmes choix (type de régime, somme assurée, options de paiement de prime, mode de paiement des primes et mode d'affectation des participations), ainsi que tous les avenants et les garanties demandés par la cliente ou le client.

Vous souhaitez accéder au site RéseauÉquitable? Il vous suffit de cliquer sur **Ouvrir une session** sur la bannière du site RéseauÉquitable et cliquer sur **Créer un nouveau mot de passe**.

À PROPOS DE L'ASSURANCE VIE TEMPORAIRE

ASSURANCE VIE TEMPORAIRE – APERÇU

Sommaire du régime	<p>L'Assurance vie Équitable offre une protection d'assurance vie temporaire abordable facile à comprendre et à livrer aux clients qui ont besoin d'une protection d'assurance vie temporaire. Ce produit offre les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• une protection d'assurance vie abordable• une tarification privilégiée qui reconnaît leur bon état de santé et leurs saines habitudes de vie• des caractéristiques et des garanties supplémentaires qui permettent à vos clients de se créer un régime d'assurance sur mesure en fonction de leurs besoins uniques et en constante évolution
Marchés cibles	<p>L'assurance vie temporaire convient parfaitement aux marchés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• les particuliers ou les familles à la recherche d'une protection hypothécaire ou de crédit, ou encore un remplacement de revenu• les propriétaires d'entreprise à la recherche d'une protection contre les créanciers, d'une couverture d'une personne clé ou d'un financement de conventions de rachat• les particuliers ou les familles à la recherche d'une solution de rechange abordable par rapport à une couverture d'assurance vie permanente plus coûteuse
Offre	<p>contrat autonome d'assurance vie sur une tête pour adultes contrat d'assurance vie conjointe premier décès pour adultes contrat autonome d'assurance vie sur plusieurs têtes pour adultes</p> <p>avenant d'assurance vie sur une tête pour adultes</p> <ul style="list-style-type: none">• au titre d'un contrat Équimax^{MD} (assurance vie entière avec participation)• au titre d'un contrat Équation Génération IV (assurance vie universelle)• au titre d'un contrat ÉquiVivre (assurance maladies graves) <p>L'avenant d'assurance vie temporaire comprend toutes les caractéristiques d'un régime autonome d'assurance temporaire, mis à part du fait que les avenants facultatifs ne sont offerts qu'avec le régime autonome d'assurance temporaire.</p>
Types de régime	<p>Assurance vie temporaire renouvelable et transformable de 10 ans (TRT10) offre une protection d'assurance vie jusqu'à l'âge de 85 ans avec des primes renouvelables tous les 10 ans à un montant garanti</p> <ul style="list-style-type: none">• âge à l'établissement : de 18 à 75 ans <p>Assurance vie temporaire renouvelable et transformable de 20 ans (TRT20) offre une protection d'assurance vie jusqu'à l'âge de 85 ans avec des primes renouvelables tous les 20 ans à un montant garanti</p> <ul style="list-style-type: none">• âge à l'établissement : de 18 à 65 ans <p>Assurance vie temporaire 30/65 offre une protection d'assurance vie uniforme et des primes uniformes garanties payables sur une période de 30 ans ou jusqu'à l'âge de 65 ans, selon le dernier événement à survenir</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • âge à l'établissement : de 18 à 55 ans • n'est pas offerte avec la couverture d'assurance vie conjointe
Somme assurée	<p>de 50 000 \$ à 10 000 000 \$</p> <p>Il est possible d'obtenir des soumissions spéciales auprès du siège social pour les sommes assurées de plus de 10 000 000 \$</p>
Frais de contrat	<p>50 \$ par année 4,50 \$ par mois</p>
Catégories de tarification	<p>Catégorie 1 – privilégiée plus pour personnes non fumeuses Catégorie 2 – privilégiée pour personnes non fumeuses Catégorie 3 – personnes non fumeuses (standard) Catégorie 4 – privilégiée pour personnes fumeuses Catégorie 5 – personnes fumeuses (standard)</p> <p>La tarification privilégiée de l'assurance temporaire est offerte lorsque les montants de couverture correspondent ou sont supérieurs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 000 000 \$ de 18 à 50 ans; • 500 000 \$ de 51 à 60 ans. <p>La tarification privilégiée de l'assurance temporaire n'est pas offerte dans le cas des personnes âgées de 61 ans et plus.</p>
Tranches de taux	<p>1^{re} tranche : de 50 000 \$ à 99 999 \$ 2^e tranche : de 100 000 \$ à 249 999 \$ 3^e tranche : de 250 000 \$ à 499 999 \$ 4^e tranche : de 500 000 \$ à 999 999 \$ 5^e tranche : de 1 000 000 \$ à 2 499 999 \$ 6^e tranche : 2 500 000 \$ et plus</p> <p>Contrats à plusieurs couvertures : si plus d'une couverture d'assurance temporaire s'applique à la personne assurée, les primes sont déterminées en fonction de la tranche applicable à <u>chaque</u> montant de couverture individuelle, et non au total des montants de couverture combinés.</p>

GARANTIES INCLUSES

Option d'échange	garantie incluse uniquement avec le contrat TRT10
Option de transformation	tous les régimes
Prestation de consultation pour personnes en deuil	garantie incluse uniquement avec le contrat autonome d'assurance temporaire
Substitution d'une personne assurée	garantie incluse uniquement avec les régimes sur plusieurs têtes détenus par un particulier
Prestation de survie	garantie incluse uniquement avec les régimes d'assurance vie conjointe premier décès
Disposition de continuation automatique de la couverture	garantie incluse uniquement avec les avenants d'assurance temporaire

AVENANTS FACULTATIFS

- avenant de garantie supplémentaire en cas de décès accidentel avenant
- avenant de protection pour enfants
- avenant d'exonération des primes
- avenant de l'option assurabilité garantie flexible
- avenant d'assurance maladies graves ÉquiVivre
- exonération des primes en cas d'invalidité

Options de couverture

Couvertures d'assurance temporaire multiples sur une tête (non offertes avec les contrats détenus par une entreprise)

- Les couvertures d'assurance temporaire multiples sur la tête de la même personne assurée peuvent être ajoutées au titre d'un même contrat pour offrir différents niveaux d'assurance vie temporaire afin de satisfaire des besoins d'assurance variés.
- Le contrat peut être détenu par un particulier ou par une société.

Couverture sur plusieurs têtes (non offerte avec les contrats détenus par une société)

- Si la titulaire ou le titulaire de contrat est un particulier, un contrat d'assurance temporaire peut également comprendre une couverture sur la tête de plus d'une personne assurée.
- Si le contrat est détenu par une société, l'option d'assurer plusieurs têtes en vertu d'un même contrat n'est pas offerte.
- La couverture prévoit une prestation de décès qui est payable au décès de chaque personne assurée.

Assurance vie conjointe premier décès

- Offerte uniquement avec le contrat TRT10 ou TRT20.
- Une seule couverture assure deux personnes.
- La prestation de décès est payable au premier décès de l'une des personnes assurées et le contrat prend fin.

Lorsque survient le premier décès, la personne assurée survivante dispose des options offertes en vertu de la prestation de survie.

Structure des primes

Toutes les primes garanties de la couverture d'assurance vie temporaire sont comprises dans la section du tableau des primes du contrat de la cliente ou du client.

Type de régime	Structure des primes
TRT 10 TRT 20	<ul style="list-style-type: none">• Les primes sont garanties à l'établissement et seront automatiquement renouvelées à la fin de chaque période de renouvellement.• La prime exigible à chaque renouvellement est garantie à l'établissement et augmente toujours par rapport à celle du dernier renouvellement.• La couverture sera automatiquement renouvelée pour la même période de renouvellement (soit de 10 ou 20 ans). Il y a toutefois une exception, soit la dernière période de renouvellement qui pourrait ne pas être une période complète étant donné que la couverture expire lorsque la personne assurée atteint l'âge de 85 ans.

Assurance vie temporaire 30/65	<ul style="list-style-type: none"> • Les primes uniformes sont garanties et payables, selon le dernier événement à survenir, soit : <ul style="list-style-type: none"> ○ à la 30^e année de la couverture d'assurance temporaire; ou ○ lorsque la personne assurée atteint l'âge de 65 ans. • La prime n'est pas renouvelée et la couverture expire à la fin de la période de paiement de la prime.
---------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Garanties incluses

Prestation de consultation pour personnes en deuil

Garantie incluse uniquement avec les contrats autonomes d'assurance vie temporaire.

Au décès d'une personne assurée couverte en vertu du contrat d'assurance vie temporaire et au moment du versement de la prestation de décès, l'Assurance vie Équitable fournira une prestation de consultation pour personnes en deuil jusqu'à concurrence de 500 \$ pour les frais relatifs à la consultation, montant partagé parmi les bénéficiaires désignés en vertu du contrat.

- Le montant de la prestation est de 500 \$ au total, peu importe le nombre de bénéficiaires.
- Les bénéficiaires doivent soumettre les reçus à l'Assurance vie Équitable dans les 12 mois suivant la date du décès de la personne assurée; et
- la conseillère ou le conseiller doit détenir un agrément ou une accréditation professionnelle comme l'Assurance vie Équitable le jugera approprié suivant la réception de la demande.

Substitution d'une personne assurée

Garantie incluse uniquement avec les contrats sur plusieurs têtes détenus par un particulier.

Cette garantie offre la possibilité aux clients de substituer une personne assurée au titre d'un contrat.

- La nouvelle personne assurée doit soumettre une preuve d'assurabilité satisfaisante.
- Elle doit fournir la preuve d'un intérêt assurable avec les autres personnes assurées en vertu du contrat.
- Des frais administratifs pourraient s'appliquer.

Si le contrat est assorti d'un avenant d'exonération des primes en cas d'invalidité, la substitution d'une personne assurée exigera l'annulation de l'avenant.

Prestation de survie

Garantie incluse uniquement avec les contrats d'assurance vie conjointe premier décès.

Les régimes d'assurance vie temporaire conjointe premier décès offrent automatiquement la prestation de survie qui propose des options à la personne assurée survivante.

Le régime d'assurance vie temporaire conjointe premier décès prendra fin au premier décès de l'une des personnes assurées, et dans un délai de 60 jours suivant le premier décès, la personne assurée survivante pourra souscrire, sans preuve d'assurabilité, un nouveau régime d'assurance vie individuelle temporaire selon les critères suivants :

- Le montant maximal de couverture au titre du nouveau régime d'assurance vie temporaire sera limité au montant d'assurance en vigueur à la date du premier décès.
- Les minimums et maximums de la somme assurée, des primes et de l'âge à l'établissement prévus par le régime selon nos lignes directrices et nos règles administratives s'appliqueront.

- Les primes seront établies en fonction de l'âge atteint de la personne assurée survivante aux taux alors en vigueur.
- La catégorie de risques de la personne assurée survivante en vertu du nouveau contrat sera la même, si le nouveau contrat est d'un montant qui offre une catégorie de risques semblable; sinon, le nouveau contrat prendra en compte la catégorie qui s'y apparente le plus, selon ce que l'Assurance vie Équitable déterminera.

Exonération de primes du proposant ou du payeur

- Si la personne assurée survivante est assurée en vertu d'un avenant d'exonération des primes en vertu du contrat d'assurance vie conjointe premier décès en vigueur au moment du premier décès et que la personne assurée survivante n'est pas invalide, l'exonération des primes en cas d'invalidité peut être ajoutée au nouveau contrat selon la disponibilité et les limites de l'âge à l'établissement du contrat.
- Si la personne assurée survivante est assurée en vertu d'un avenant d'exonération des primes en vertu du contrat d'assurance vie conjointe premier décès et si les primes sont exonérées en vertu du contrat d'assurance vie conjointe premier décès en raison de l'invalidité continue de la personne assurée survivante au moment du premier décès, une nouvelle couverture d'assurance temporaire peut être établie, comme mentionné ci-dessus. Les primes en vertu du nouveau contrat continueraient d'être exonérées aussi longtemps que l'invalidité de la personne assurée survivante se prolonge.
- Si les primes sont exonérées en vertu du contrat d'assurance vie conjointe premier décès au moment du premier décès en raison de l'invalidité de la personne décédée, les primes de la nouvelle couverture d'assurance sur la tête de la personne assurée survivante ne seraient pas exonérées et deviendraient payables. De plus, toute prime en vertu d'avenants ou de garanties en vigueur sur la tête de la personne assurée survivante ne serait plus exonérée et deviendrait payable.

Prestation de décès supplémentaire payable

- Si au cours des 60 jours suivant le premier décès, la personne assurée survivante décède et, au moment du décès, elle est âgée de moins de 70 ans, nous verserons à la bénéficiaire ou au bénéficiaire une prestation de décès supplémentaire correspondant au montant de la prestation de décès en vigueur lors du premier décès.

Option de souscrire des contrats individuels

Garantie incluse uniquement avec les contrats d'assurance vie conjointe premier décès.

Les régimes d'assurance vie temporaire conjointe premier décès offrent l'option de souscrire des contrats individuels en cas de changement important en ce qui concerne les liens des personnes assurées, comme un divorce ou la dissolution d'une association en affaires.

- Les nouveaux contrats d'assurance vie sur une tête sont établis à l'âge atteint et aux taux alors en vigueur pour une catégorie de risques similaire. Nul besoin d'effectuer une tarification.
- Le contrat conjoint existant doit être racheté en même temps que l'établissement des nouveaux contrats individuels.
- Le montant total de la couverture pour chaque contrat d'assurance vie sur une tête sera limité au montant total de la couverture en vigueur pour le contrat d'assurance vie conjointe au moment de recevoir la demande de rachat pour des contrats d'assurance vie sur une tête.

- La nouvelle couverture d'assurance vie sur une tête doit satisfaire aux limites minimales et maximales de l'âge, de la prime et de la couverture exigées par le produit choisi.
- Toute demande d'augmentation du montant de la couverture sera sous réserve de l'approbation du Service de la tarification.
- Si le contrat d'assurance vie temporaire conjointe premier décès comporte un avenant d'exonération des primes en vigueur pour toute personne assurée au moment de racheter le contrat pour des contrats individuels, et les primes ne sont pas exonérées, la personne assurée en vertu de l'avenant d'exonération des primes peut maintenir cet avenant au titre du nouveau contrat d'assurance vie sur une tête. L'avenant d'exonération des primes doit être offert avec le nouveau régime et l'âge la personne assurée doit se situer à l'intérieur des limites d'âge à l'établissement du contrat au titre de l'avenant d'exonération des primes au titre du nouveau régime. À défaut de quoi, l'avenant d'exonération des primes prendra fin à la demande du rachat du contrat d'assurance vie temporaire conjointe premier décès.
- Si les primes du contrat d'assurance vie temporaire conjointe premier décès sont exonérées en vertu de la disposition de l'avenant d'exonération des primes et qu'une demande est présentée afin de racheter le contrat pour des contrats d'assurance vie sur une tête, les primes de ces contrats ne seront pas exonérées et elles deviendront alors payables.

Disposition de continuation automatique de la couverture

Garantie incluse uniquement avec les avenants d'assurance temporaire.

Si le contrat de base auquel le présent avenant est annexé prend fin et que l'avenant d'assurance temporaire est toujours en vigueur à ce moment-là, la couverture offerte en vertu de l'avenant d'assurance temporaire demeurera en vigueur jusqu'à la date d'expiration de la couverture d'assurance temporaire ou jusqu'à la date à laquelle vous nous demandez de mettre fin à la couverture d'assurance temporaire, selon la première éventualité.

- Des frais de contrat pourraient être exigés.

Prestation du vivant

Disposition non contractuelle.

Si la personne assurée reçoit le diagnostic d'une affection, d'une maladie ou d'une blessure qui entraîne le décès dans un délai de 24 mois, elle peut être admissible à la prestation du vivant qui avance le moins élevé des montants suivants :

- 100 000 \$;
- 50 % de la somme assurée du contrat;

moins toute dette.

- Le diagnostic doit être appuyé d'un rapport ou de la documentation d'un médecin ou d'un médecin autorisé.
- Le contrat doit avoir été en vigueur pour une période minimale de 24 mois.
- Aucune réinitialisation n'a été exercée au cours des 24 derniers mois.
- Le fait de savoir si la prestation du vivant est payable n'est pas tributaire de la personne qui en fera l'utilisation.
- Selon la législation fiscale actuelle, les versements de la prestation du vivant ne sont pas imposables.
- L'autorisation de la personne bénéficiaire sera exigée pour le versement de la prestation du vivant, s'il existe une personne bénéficiaire privilégiée ou irrévocable, ou encore si un cessionnaire est indiqué au titre du contrat.

Le versement de la prestation du vivant est une avance de la prestation de décès et, par conséquent :

- les primes continueront d'être exigibles au titre du contrat, selon la somme assurée totale en vigueur juste avant le versement de la prestation du vivant;
- s'il existe un avenant d'exonération des primes en cas d'invalidité en vigueur, les primes du contrat seront exonérées;
- au moment du décès, la prestation de décès sera réduite du montant avancé de la prestation du vivant.

Avenants offerts avec les régimes autonomes d'assurance temporaire

Les régimes d'assurance temporaire de l'Assurance vie Équitable offrent une variété d'avenants facultatifs pour s'assurer que les clients bénéficient d'une couverture complète dont ils ont besoin.

Les avenants suivants sont offerts avec la version autonome du régime d'assurance vie temporaire. Ils ne sont pas offerts lorsque l'assurance vie temporaire est ajoutée sous forme d'avenant à un contrat d'assurance vie entière avec participation Équimax, un contrat d'assurance vie entière Équation Génération IV ou un contrat d'assurance maladies graves ÉquiVivre.

Pour l'âge à l'établissement, veuillez consulter la section **sommaire du produit** dans le présent document.

Avenant d'exonération des primes

Cet avenant peut être souscrit sur la tête d'une personne assurée en vertu de l'assurance vie temporaire ou du payeur ou du proposant du contrat (et non le payeur et le proposant). Il prévoit le paiement de toutes les primes applicables au régime lorsque la personne assurée par l'avenant est totalement invalide en raison d'une maladie ou d'un accident. Si l'invalidité totale survient avant le 60^e anniversaire de naissance et dure pendant six mois consécutifs, l'Assurance vie Équitable remboursera toutes les primes acquittées au cours de cette période de six mois et exonérera le paiement de toute prime arrivant à échéance durant la continuation de l'invalidité totale.

	Exonération des primes en cas d'invalidité	Exonération du payeur ou du proposant
Offert avec	<ul style="list-style-type: none">• les contrats d'assurance vie temporaire sur une tête• les contrats d'assurance vie temporaire sur plusieurs têtes• les contrats d'assurance vie temporaire conjointe premier décès	
Personne assurée en vertu de l'avenant d'exonération de primes	la vie de la personne assurée au titre du contrat d'assurance vie temporaire	la titulaire ou le titulaire, ou payeur du contrat d'assurance vie temporaire (ne peut assurer que la payeuse ou le payeur, ou le titulaire, mais pas les deux)
Âge à l'établissement	de 18 à 55 ans	
Expiration	à l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 60 ^e anniversaire de naissance de la personne assurée en vertu de cet avenant	à l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 60 ^e anniversaire de naissance de la personne assurée en vertu de cet avenant

- Cet avenant peut être ajouté après l'établissement du contrat, sous réserve de l'approbation du Service de la tarification, des limites d'âge et de toutes les règles administratives en vigueur à ce moment-là.
- Dans les cas où nous ne serions pas avisés dans un délai de six mois suivant l'invalidité totale, l'exonération des primes serait rétroactive jusqu'au maximum d'un an à compter de la date à laquelle la personne assurée nous informe de l'invalidité.

Si une demande de réclamation est effectuée pour une invalidité totale avant la date d'expiration de l'avenant d'exonération des primes alors que la personne assurée en vertu de l'avenant est toujours totalement invalide à l'expiration de l'avenant, les primes continueront d'être exonérées jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- la date à laquelle la personne assurée en vertu de l'avenant d'exonération des primes n'est plus totalement invalide;
- l'expiration du contrat d'assurance vie temporaire.

En ce qui a trait à l'exonération des primes en cas d'invalidité

Au titre d'un contrat d'assurance vie conjointe, si :

- une seule personne détient un avenant d'exonération de primes en cas d'invalidité, la totalité des primes du contrat serait exonérée, mais seulement suivant l'invalidité de la personne assurée par l'avenant d'exonération des primes en cas d'invalidité;
- l'autre personne assurée en vertu d'un contrat d'assurance vie conjointe ne détient pas d'avenant d'exonération des primes en cas d'invalidité et devient invalide, les primes ne seraient pas exonérées et seraient toujours payables.

En ce qui a trait à l'exonération du payeur ou du proposant

- La payeuse ou le payeur, ou encore la proposante ou le proposant en vertu de cet avenant ne peut transférer l'avenant pour fournir une couverture à une autre personne titulaire ou payeuse.
- Si la propriété du contrat est transférée à une autre personne, cet avenant ne se transfère pas à cette autre personne.
- Si les primes sont exonérées en vertu de cet avenant en raison d'une invalidité totale et que la payeuse ou le payeur, ou encore la proposante ou le proposant décède, le paiement des primes du contrat reprendra.

Les primes de l'avenant d'exonération de primes :

Afin de déterminer le montant de la prime au titre de l'exonération des primes, on effectue la somme des montants de la prime totale annuelle pour chaque couverture en vigueur, sauf l'avenant d'exonération des primes même. Le montant des primes totales annuelles du contrat est alors multiplié par un facteur de tarification selon l'âge, le sexe et le statut tabagique de la personne assurée à l'établissement du contrat.

- Le facteur de taux utilisé à calculer le montant d'exonération des primes à l'établissement est garanti.
- Bien que le facteur de taux ne change pas, l'augmentation de la prime au renouvellement signifie que la prime imputée au titre de l'avenant d'exonération des primes augmentera.
- Toute modification apportée au contrat après l'établissement entraînera un changement de prime, c'est-à-dire que la prime imputée au titre de l'avenant d'exonération des primes changera également.

***Invalidité totale** en vertu de la garantie d'exonération des primes : état d'incapacité causé par une maladie ou une blessure corporelle qui fait en sorte que la personne qui est assurée en vertu de l'avenant d'exonération des primes n'est pas en mesure d'accomplir toutes les tâches se rapportant à son emploi habituel. Si la personne assurée n'a pas d'emploi, le terme « invalidité totale » signifie l'incapacité d'exercer tout emploi pour lequel la personne assurée a les compétences grâce à ses études, sa formation ou son expérience.*

- Si l'invalidité totale survient avant le 60^e anniversaire de naissance de la personne qui est assurée en vertu de l'avenant d'exonération des primes et dure pendant six mois consécutifs, toutes les primes payées pendant la période d'attente de six mois seront remboursées, et toutes les primes exigibles pendant l'invalidité seront exonérées.

Avenant de garantie en cas de décès accidentel

Si le décès survient en raison d'un accident et la personne décède dans les 90 jours suivant l'accident, cet avenant prévoit une prestation de décès supplémentaire égale au montant choisi à l'établissement.

Offert avec	Âge à l'établissement	Limites à l'établissement	Expiration
<ul style="list-style-type: none"> les contrats d'assurance vie sur une tête les contrats d'assurance vie sur plusieurs têtes (et non les régimes conjoints) 	régimes d'assurance temporaire TRT 10 et TRT 20 <ul style="list-style-type: none"> de 18 à 60 ans régimes d'assurance temporaire 30/65 <ul style="list-style-type: none"> de 18 à 75 ans 	minimum : 1 000 \$ maximum : limité au montant de la couverture d'assurance temporaire ou 500 000 \$, selon le moindre des montants	à l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 65 ^e anniversaire de naissance de la personne assurée

Avenant de protection pour enfants (APE)

Cet avenant prévoit le côté pratique de fournir une protection d'assurance temporaire pour tous les enfants assurés en vertu d'un même contrat.

- Les enfants nés ou adoptés légalement par la personne assurée après l'établissement du contrat font automatiquement partie du régime après 15 jours ou à la date de l'adoption, selon la date la plus tardive, à condition qu'ils soient adoptés légalement avant leur 18^e anniversaire de naissance.
 - Tout enfant âgé de moins de 15 jours au moment du décès de la personne assurée, ou encore né ou adopté après le décès de la personne assurée, n'est pas assuré en vertu de l'avenant.
- De 21 à 25 ans, les enfants ont le choix de souscrire leur propre contrat pour une somme assurée jusqu'à concurrence de cinq fois la somme assurée originale de l'avenant de protection pour enfants, sous réserve des règles administratives et lignes directrices relatives aux limites à l'établissement, à la somme assurée, aux primes et à l'âge au titre du nouveau contrat.
 - L'option de souscrire son propre contrat expirera à l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 25^e anniversaire de naissance de l'enfant.
- Les primes de cet avenant sont payables pendant 20 ans, après quoi les paiements au titre de cet avenant cessent et la couverture sera toujours en vigueur pour tous les enfants assurés à ce moment-là.
- Si la personne assurée par le contrat d'assurance vie temporaire décède avant que les 20 paiements de la prime annuelle n'aient été effectués, l'avenant deviendra libéré et sera toujours en vigueur pour chaque enfant assuré jusqu'à l'expiration de la couverture sur la tête de cet enfant assuré à l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 25^e anniversaire de naissance de l'enfant.
- Les demandes pour résilier l'avenant de protection pour enfants doivent être soumises par écrit à l'Assurance vie Équitable.

Âge à l'établissement du contrat	Limites à l'établissement	Expiration
enfant assuré : de 15 jours à 18 ans Âge à l'établissement du parent assuré : de 16 à 55 ans	de 10 000 \$ à 30 000 \$	au 25 ^e anniversaire de naissance de l'enfant assuré

Option d'assurabilité garantie

Caractéristique intéressante pour les clients inquiets de leur assurabilité future. Cette option donne la possibilité à la cliente ou au client de souscrire des garanties supplémentaires à des dates précises ultérieures (âges pour exercer l'option), sans toutefois avoir à fournir de nouvelle preuve d'assurabilité.

- Le nouveau contrat d'assurance vie sera établi à l'âge atteint et aux taux en vigueur et doit satisfaire aux limites minimales et maximales de l'âge et de la couverture exigées prévues par le régime choisi.
- Si le contrat d'assurance vie temporaire comporte une disposition d'exonération des primes en cas d'invalidité, le nouveau contrat comportera également cette même disposition. Cependant, si le nouveau contrat est un régime autre qu'un régime d'assurance vie entière ou d'assurance vie temporaire ou une combinaison de ces régimes avec un avenant d'assurance temporaire, l'inclusion d'une telle disposition sera sous réserve de la réception d'une preuve d'assurabilité.

Âge à l'établissement du contrat	Types du régime d'assurance temporaire
de 18 à 38 ans (ne peut être ajoutée après l'établissement du contrat)	les contrats d'assurance vie sur une tête établis selon des taux standards

Âges pour exercer l'option

- Selon l'âge de la personne assurée à l'établissement, il peut y avoir une seule option offerte ou jusqu'à sept.
- À chaque âge précis, la titulaire ou le titulaire du contrat a la possibilité de souscrire un nouveau contrat d'un montant de couverture à partir de 25 000 \$ allant jusqu'au montant maximal de l'option.
- Le nouveau contrat doit satisfaire aux limites minimales et maximales de l'âge et de la couverture exigées par le nouveau contrat.

Âge de la personne assurée à l'établissement du contrat	Âges pour exercer l'option	Montant maximal de l'option
de 18 à 20 ans	22, 25, 28, 31, 34, 37 et 40 ans	50 000 \$
de 21 à 24 ans	25, 28, 31, 34, 37 et 40 ans	50 000 \$
de 25 à 27 ans	28, 31, 34, 37 et 40 ans	50 000 \$
de 28 à 30 ans	31,34, 37 et 40 ans	50 000 \$
de 31 à 33 ans	34,37 et 40 ans	50 000 \$
de 34 à 36 ans	37 et 40 ans	60 000 \$
de 37 à 38 ans	40 ans	75 000 \$

Avenant d'assurance maladies graves ÉquiVivre

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide du conseiller sur l'administration du produit ÉquiVivre.

Les clients peuvent également ajouter un avenant ÉquiVivre à leur régime d'assurance vie temporaire à l'établissement du contrat d'assurance temporaire ou par la suite et ainsi profiter de la plupart des mêmes avantages que ceux du régime autonome ÉquiVivre sans frais de contrat supplémentaires. L'ajout de l'avenant d'assurance ÉquiVivre fait de l'assurance vie temporaire un produit d'assurance complet, puisqu'il comprend une couverture d'assurance maladies graves pour une

protection financière en cas de maladie grave (couverte) et une assurance vie temporaire qui prévoit le versement d'une prestation aux bénéficiaires au décès de la cliente ou du client.

L'avenant ÉquiVivre prévoit le versement d'une somme forfaitaire au client, si la personne assurée en vertu de l'avenant reçoit le diagnostic de l'une des 26 affections graves couvertes et satisfait à toutes les exigences de cette affection couverte, comme indiqué dans l'avenant. La cliente ou le client peut utiliser le versement de la prestation au titre de son affection couverte comme bon lui semble.

- Puisque les avenants ÉquiVivre sont établis en fonction d'une assurance vie sur une tête, dans le cas des contrats d'assurance vie temporaire sur plusieurs têtes et des contrats d'assurance vie temporaire conjointe, chaque personne assurée qui souhaite une couverture d'assurance maladies graves doit demander un avenant d'assurance maladies graves dans la proposition d'assurance et être admissible à la couverture.

Type de régime	Renouvelable de 10 ans jusqu'à l'âge de 75 ans	Uniforme jusqu'à l'âge de 75 ans	Uniforme jusqu'à l'âge de 100 ans (couverture à vie)
Montant de la prestation	de 10 000 \$ à 2 000 000 \$		
Âge à l'établissement du contrat <i>* Sous réserve des restrictions d'âge dans le cas du contrat d'assurance vie temporaire</i>	de 18 à 65 ans	de 18 à 64 ans	de 18 à 65 ans
Expiration	à l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 75 ^e anniversaire de naissance de la personne assurée	à l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 75 ^e anniversaire de naissance de la personne assurée	Si l'assurance vie temporaire de base expiration à l'âge de 85 ans et que la personne assurée par cet avenant est toujours en vie, son avenant ÉquiVivre demeurera en vigueur au titre du contrat. Si les primes du contrat d'assurance temporaire de la cliente ou du client sont exonérées en vertu d'un avenant d'exonération de primes, les primes de l'avenant ÉquiVivre seront toujours exonérées en vertu de l'avenant d'exonération de primes tant que le client est admissible.

Il existe plusieurs garanties incluses offertes avec l'avenant d'assurance maladies graves, notamment :

Garanties incluses	Description
Prestation de dépistage précoce	Elle prévoit le versement d'une somme forfaitaire si la personne assurée par l'avenant reçoit le diagnostic de l'une ou l'autre des affections ou maladies couvertes ne mettant pas la vie en danger et satisfait à toutes leurs exigences. <ul style="list-style-type: none"> • La garantie de dépistage précoce sera de 15 % du montant de la prestation ÉquiVivre alors en vigueur ou de 50 000 \$, selon la moindre des deux sommes.

	<ul style="list-style-type: none"> • Cette prestation peut être versée à plusieurs reprises pendant que le présent avenant est en vigueur, mais ne sera versée qu'une seule fois pour une seule des affections visées par le dépistage précoce.
Droit de modification	<p>La cliente ou le client peut modifier son type de régime ÉquiVivre pour un autre type de régime de couverture d'assurance maladies graves comme suit, sous réserve des limites d'âge à l'établissement du contrat en vertu du régime en question :</p> <p>Renouvelable de 10 ans en un régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ uniforme jusqu'à l'âge de 75 ans ○ uniforme jusqu'à l'âge de 100 ans (couverture à vie) ○ couverture 20 paiements jusqu'à l'âge de 75 ans* ○ couverture 20 paiements à vie* <p>Uniforme jusqu'à l'âge de 75 ans en un régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ couverture 20 paiements jusqu'à l'âge de 75 ans* ○ couverture 20 paiements à vie* <p>Uniforme jusqu'à l'âge de 100 ans en un régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ couverture 20 paiements à vie* <ul style="list-style-type: none"> • Une preuve d'assurabilité ne sera pas exigée, s'il n'y a pas d'augmentation de la somme assurée au titre du nouveau régime. • Le droit de modification ne peut être exercé si les primes de l'avenant sont exonérées en vertu de la disposition d'exonération des primes. • Les modifications complètes et partielles sont permises. <p><i>* Si le droit de modification est exercé dans le cas du passage d'un avenant d'assurance maladies graves (AMG) à un régime 20 paiements, la couverture d'AMG 20 paiements sera établie sous forme de contrat autonome avec frais de contrat puisque nous ne permettons pas d'établir de couverture d'AMG 20 paiements avec les régimes d'assurance temporaire. Pour les modifications pour un contrat 20 paiements, la période de paiement de 20 ans commence à la date de la modification.</i></p>
Disposition d'échange de l'avenant	<p>Offerte avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les contrats d'assurance vie temporaire conjointe ou sur plusieurs têtes <p>Si une prestation de décès devient payable donnant lieu à la résiliation du contrat d'assurance temporaire, la titulaire ou le titulaire peut faire une demande par écrit dans un délai de 60 jours, suivant le décès de la personne assurée, pour échanger les avenants ÉquiVivre qui procurait une couverture à toute personne survivante assurée en vertu du contrat d'assurance temporaire, sans preuve d'assurabilité.</p> <p>Si les primes sont exonérées en vertu de la garantie d'exonération des primes au titre du contrat d'assurance vie temporaire, les primes ne seront pas exonérées au titre du nouveau contrat ÉquiVivre.</p>

Assurance vie temporaire sous forme d'avenant (avenant d'assurance temporaire)

L'ajout d'une couverture d'assurance temporaire à un contrat dépend de la disponibilité et est sous réserve des règles administratives et des pratiques en vigueur au moment de soumettre la demande.

- Plusieurs avenants d'assurance vie temporaire peuvent être ajoutés au même contrat, à l'établissement, pour offrir différents niveaux d'assurance vie temporaire afin de satisfaire des besoins d'assurance différents.
- Les avenants d'assurance temporaire sont établis uniquement sous forme de couverture d'assurance vie sur une tête.
- Les primes du nouvel avenant d'assurance vie temporaire sont établies en fonction de l'âge atteint de la personne assurée au taux alors en vigueur pour une catégorie de risques similaire que nous aurons déterminée.

Sauf indication contraire, l'avenant d'assurance temporaire ajouté à un autre contrat comporte les mêmes garanties incluses que la couverture autonome d'assurance temporaire.

STATUT FISCAL : Dans le tableau ci-dessous, nous faisons référence au statut fiscal G2 ou G3 du contrat. L'onglet de la couverture dans la section Demande de renseignements concernant le produit d'assurance individuelle sur le site RéseauÉquitable comprend un champ indiquant le code du traitement fiscal. Il indiquera le statut fiscal qui s'applique au contrat de la cliente ou du client.

<p>Quelles sont les couvertures d'assurance temporaire qui peuvent être ajoutées sous forme d'avenant?</p>	<p>Assurance vie entière : les contrats d'assurance temporaire TRT10, TRT20 et 30/65</p> <p>Les avenants d'assurance temporaire peuvent faire augmenter les montants de la limite maximale au titre de l'option de dépôt Excelérateur (ODE) ou permettre l'ajout de l'ODE à un régime Équimax, à condition que l'avenant d'assurance temporaire soit établi au même moment que la couverture Équimax. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide du conseiller sur l'administration du produit Équimax.</p> <p>Assurance vie temporaire, assurance maladies graves et assurance vie universelle : les contrats d'assurance temporaire TRT10 et TRT20</p>
<p>Un avenant d'assurance temporaire peut-il être ajouté après l'établissement du contrat?</p>	<p>Assurance maladies graves Oui</p> <p>Assurance vie temporaire, assurance maladies graves et assurance vie universelle : Oui, si le statut fiscal est G3</p>
<p>Catégorie de risques</p>	<p>Il est possible qu'un avenant d'assurance vie temporaire ajouté à un contrat après l'établissement puisse comporter une tarification pour risque aggravé même si la tarification pour risque aggravé ne s'applique pas au contrat de base.</p> <p>Il pourrait aussi y avoir des différences de catégories de risques entre les couvertures sur la tête de la même personne assurée, selon les différentes lignes directrices de la tarification et de l'évaluation des risques effectuée au moment de soumettre la demande du contrat de base par rapport à ceux en place au moment de soumettre la demande d'ajout de la couverture de l'avenant d'assurance temporaire.</p>

<p>Prime et frais de contrat</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les taux de prime au titre des avenants d'assurance vie temporaire sont garantis à l'établissement. • Chaque avenant d'assurance temporaire est traité séparément dans la détermination du taux de prime qui s'applique, même s'il couvrira la même personne assurée. Si plus d'un avenant d'assurance vie temporaire s'applique à la personne assurée, les primes sont déterminées en fonction de la tranche applicable à <u>chaque</u> montant de couverture au titre de l'avenant individuel, et non au total des montants de couverture combinés. • Si la personne assurée par l'avenant d'assurance temporaire est différente de celle du contrat de base, la catégorie de risques de l'avenant d'assurance temporaire est déterminée en fonction de la personne qui sera assurée en vertu de l'avenant d'assurance temporaire. • Il n'y a pas de frais de contrat distincts liés à l'assurance temporaire si elle est toujours sous forme d'avenant au titre du contrat de base.
<p>Paiement de la prime de l'avenant d'assurance temporaire</p>	<p>Assurance vie universelle</p> <p>Les frais imputés aux contrats d'assurance vie universelle et à tous les avenants annexés au régime sont toujours prélevés tous les mois, sans égard au mode de paiement mensuel ou annuel des primes de la cliente ou du client.</p> <p>La prime annualisée d'un avenant d'assurance temporaire annexé aux régimes d'assurance vie universelle correspondra à 12 fois la prime mensuelle de l'avenant d'assurance temporaire.</p> <p>Dans le cas d'un ajout d'un avenant d'assurance temporaire à un contrat existant d'assurance vie universelle, les frais de contrat augmenteront lorsque l'avenant d'assurance temporaire est ajouté à compter du dernier anniversaire mensuel.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si les paiements de la prime au titre du contrat sont effectués mensuellement, le DPA changera seulement si la titulaire ou le titulaire en fait la demande ou si le montant est inférieur au montant requis pour couvrir l'augmentation des frais. Si nous avons besoin d'augmenter le montant du DPA parce qu'il est inférieur au montant requis pour couvrir les frais, nous l'augmenterons seulement de manière à ce qu'il puisse correspondre au montant minimal requis pour éviter un déficit. • Si les paiements de la prime au titre du contrat sont effectués annuellement, nous consulterons la valeur du compte et les primes payées en trop au titre du contrat. Si la valeur est suffisante pour couvrir le coût de l'avenant d'assurance temporaire, aucune prime supplémentaire ne sera demandée. Si les fonds ne sont pas suffisants pour couvrir l'augmentation des frais, un montant de la prime au prorata sera nécessaire afin de payer les coûts jusqu'à la prochaine date d'échéance de la prime. • Si la prime minimale est payée au titre du contrat, la titulaire ou le titulaire pourrait devoir augmenter le paiement pour maintenir le contrat en vigueur. <p>Assurance vie temporaire, assurance maladies graves et assurance vie entière</p> <p>La prime de l'avenant d'assurance vie temporaire est déterminée en fonction du mode de paiement de la prime au titre du contrat de base.</p> <p>Dans le cas d'un ajout d'un avenant d'assurance temporaire à un contrat existant, les primes augmenteront lorsque l'avenant d'assurance temporaire est ajouté à compter du dernier anniversaire mensuel :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Si le mode de paiement des primes du contrat existant est mensuel, la prime mensuelle supplémentaire est imputée lorsque l'avenant d'assurance temporaire est ajouté et, au prochain anniversaire mensuel, le paiement par DPA exigé au titre du contrat tiendra compte de l'avenant d'assurance temporaire. • Si le mode de paiement des primes du contrat existant est annuel, un paiement de la prime au prorata sera requis au titre de l'avenant d'assurance temporaire pour payer la prime jusqu'au prochain anniversaire contractuel. Au prochain anniversaire contractuel, le paiement de la prime annuelle totale requis comprendra l'avenant d'assurance vie temporaire.
<p>Peut-on antidater un avenant d'assurance temporaire?</p>	<p>Assurance vie universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ jusqu'à trois mois <p>Assurance vie temporaire, assurance maladies graves et assurance vie entière</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ jusqu'à six mois <p>Lorsqu'un avenant d'assurance temporaire est ajouté à un contrat, la date d'entrée en vigueur de la couverture d'assurance temporaire peut être antidatée pour conserver l'âge, si l'antidatation n'est pas avant la date d'entrée en vigueur du contrat de base.</p>
<p>Option de transformation</p>	<p>Tout avenant d'assurance vie temporaire ajouté à un contrat établi avec le statut fiscal G2 qui est transformé ne sera pas protégé par des droits acquis aux fins de l'impôt. Le nouveau contrat d'assurance sera établi avec un statut fiscal G3 et sera traité avec les règles fiscales en vigueur le 1^{er} janvier 2017.</p> <p>Dans le cas des anciens régimes établis avec le statut fiscal G2, veuillez consulter le contrat pour connaître l'âge admissible à la transformation du contrat puisqu'il y a eu des modifications au fil des ans.</p>
<p>Ajout d'un avenant d'assurance temporaire à un contrat existant assorti d'un avenant d'exonération des primes en cas d'invalidité</p>	<p>La personne assurée en vertu de la couverture d'assurance temporaire doit également être admissible à l'exonération en cas d'invalidité au moment de la demande de l'avenant d'assurance temporaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Si la personne assurée est admissible à la couverture d'exonération en cas d'invalidité, l'ajout de l'avenant d'assurance vie temporaire au contrat de base fera augmenter la prime ou les frais requis au titre de la disposition de l'exonération en cas d'invalidité. Le coût de l'exonération en cas d'invalidité est établi en fonction du montant de la prime ou des frais qui seront exonérés au titre du contrat. L'ajout d'un avenant d'assurance vie temporaire fait augmenter le total de la prime ou des frais au titre du contrat et le montant qui devra être exonéré par la disposition d'exonération en cas d'invalidité de la personne assurée. ○ Si la personne assurée n'est pas admissible à la couverture d'exonération en cas d'invalidité, l'avenant d'assurance vie temporaire ne pourra être ajouté au contrat avec une disposition d'exonération en cas d'invalidité. L'avenant d'assurance vie temporaire sera établi en un contrat distinct et ne comportera pas de disposition d'exonération en cas d'invalidité. Des frais de contrat que nous aurons déterminés pourraient s'appliquer.

Si le contrat de base auquel l'avenant d'assurance temporaire est annexé prend fin et que l'avenant d'assurance temporaire est toujours en vigueur à ce moment-là, la couverture offerte en vertu de l'avenant d'assurance temporaire demeurera en vigueur jusqu'à la date d'expiration de la couverture d'assurance temporaire ou jusqu'à la date à laquelle vous nous demandez de mettre fin à la couverture d'assurance temporaire, selon la première éventualité.

- Des frais de contrat pourraient être exigés.

Si le contrat de base est un contrat d'assurance maladies graves ÉquiVivre

La couverture d'assurance temporaire se poursuit avec les mêmes primes que celles de la couverture originale d'assurance temporaire, à part l'ajout des frais de contrat, comme nous le déterminerons à ce moment-là.

- Les primes ainsi que toutes les garanties qui sont associées à l'avenant seront telles qu'elles sont indiquées à la section intitulée « Particularités de l'assurance » et dans le tableau des primes du contrat (en plus de l'ajout des frais de contrat).
- Si les primes étaient exonérées en vertu d'une disposition d'exonération en cas d'invalidité, elles continueraient d'être exonérées au titre de la couverture d'assurance temporaire si l'invalidité se prolonge.

Si le contrat de base est un contrat d'assurance vie

Dans le cas des régimes d'assurance vie, l'option d'un contrat d'assurance vie temporaire distinct pourrait être offerte. Si cette option est offerte, l'avenant d'assurance vie temporaire sera changé pour un contrat d'assurance vie temporaire distinct en vigueur à la date d'expiration ou de résiliation du contrat de base.

- Le contrat d'assurance vie temporaire distinct sera établi avec la même durée, le même montant de couverture et la même catégorie de risques que l'avenant d'assurance vie temporaire original, sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité.
- Les primes qui s'appliqueront au nouveau contrat d'assurance vie temporaire distinct sont calculées en utilisant les mêmes taux que ceux qui s'appliquent à l'avenant à la date de la résiliation ou de l'expiration, et sont majorées des frais de contrat supplémentaires que nous imputerons à ce moment-là. En fait, la couverture sera maintenue comme elle avait été établie au départ avec l'ajout des frais de contrat.

S'il y avait un avenant de protection pour enfants annexé au contrat de base

L'avenant de protection pour enfants pourra être transféré sous forme d'avenant au nouveau contrat d'assurance vie temporaire distinct et sera traité comme une continuation de la couverture de l'avenant original.

Si le contrat comportait un avenant d'exonération des primes en cas d'invalidité pour lequel la personne assurée par l'assurance vie temporaire a fait l'objet d'une tarification et en vertu duquel elle était assurée

Le contrat distinct d'assurance temporaire peut aussi comporter l'exonération des primes en cas d'invalidité sans avoir à fournir de preuve supplémentaire d'assurabilité, à condition que :

- les primes n'aient pas été exonérées dans le passé;
- les primes ne soient pas exonérées au moment de l'expiration ou de la résiliation du régime de base;
- il n'y ait aucune réclamation en suspens en vertu de la disposition d'exonération de primes.

	<ul style="list-style-type: none"> • Si les primes sont exonérées en vertu d'une disposition d'exonération de primes en cas d'invalidité, lorsque le contrat de base prend fin, les primes payables au titre du contrat d'assurance vie temporaire distinct seront toujours exonérées, s'il y a une preuve continue de l'invalidité totale de la personne assurée. Si la personne assurée par l'avenant d'assurance vie temporaire n'était pas la personne invalide, les primes au titre du nouveau contrat d'assurance vie temporaire deviendront payables.
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Avenants d'assurance vie temporaire et statut fiscal du contrat de base

La possibilité d'ajouter un avenant d'assurance vie temporaire à un contrat existant dépend du statut fiscal du contrat. Un contrat établi avec le statut fiscal G2 est assujéti à la législation fiscale en vigueur avant le 1^{er} janvier 2017. Un contrat établi avec le statut fiscal G3 est assujéti à la législation fiscale en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Établissement du contrat	
Avant le 1^{er} janvier 2017 (statut fiscal G2)	Des avenants d'assurance temporaire ne peuvent pas être ajoutés afin de protéger le statut fiscal du contrat original. S'il est nécessaire d'ajouter une couverture d'assurance temporaire, la couverture sera établie : <ul style="list-style-type: none"> • sous forme de contrat autonome avec frais de contrat distincts • en tenant compte de l'âge atteint et des taux courants • sous réserve des règles administratives et des pratiques alors en vigueur
À compter du 1^{er} janvier 2017 (statut fiscal G3)	Des avenants d'assurance temporaire peuvent s'ajouter au contrat original et seront établis : <ul style="list-style-type: none"> • en tenant compte des taux courants • sous réserve de nos règles administratives et des pratiques alors en vigueur

Établissement de nouveaux contrats et tarification

Proposition d'assurance en ligne Proposition*directe*

L'outil à utiliser lors de rencontres en personne ou à distance.

Le système Proposition*directe* vous guide seulement vers les sections requises de la proposition d'assurance.

- La Proposition*directe* comprend une fonctionnalité qui permet à vos clients de signer la proposition en utilisant leur propre appareil électronique.

Ouvrez une session sur le site RéseauÉquitable^{MC} et cliquez sur l'icône Proposition*directe* sur la barre de navigation.

Procédures à l'établissement du contrat

Pour l'instant, il n'est pas nécessaire de présenter une illustration des ventes avec une proposition d'assurance temporaire. Toutefois, nous avons inclus une page de signature avec l'illustration en prévision de cette exigence. Si vous désirez soumettre une illustration avec une proposition d'assurance temporaire, vous pouvez le faire. Le contrat prévaut dans tous les cas.

Âge à l'établissement du contrat

- Les régimes d'assurance temporaire reposent sur une approche de tarification selon l'âge le plus rapproché sur six mois.
- L'âge le plus rapproché est le moyen de déterminer l'âge à l'établissement du contrat de la cliente ou du client, en fonction de sa date de naissance et la date d'établissement du contrat.
 - Si la date d'établissement du contrat est la plus rapprochée du dernier anniversaire de naissance du client, l'âge à l'établissement sera l'âge de son dernier anniversaire de naissance.
 - Si la date à l'établissement du contrat est la plus rapprochée du prochain anniversaire de naissance du client, l'âge à l'établissement sera l'âge de son prochain anniversaire de naissance.

Antidatation pour conserver l'âge

Nous permettons l'antidatation jusqu'à six mois pour conserver l'âge dans le cas des contrats d'assurance temporaire autonomes. Pour connaître les limitations concernant l'antidatation selon le contrat de base, veuillez consulter la section Assurance vie temporaire sous forme d'avenant (avenant d'assurance temporaire).

Nous antidaterons la couverture uniquement à la date nécessaire pour conserver l'âge. Par exemple, si la couverture ne nécessite l'antidatation que de trois mois pour conserver l'âge, il sera permis de remonter à une date antérieure allant jusqu'à un mois tout au plus.

- Il faut alors payer toutes les primes ou les frais requis à partir de la date d'entrée en vigueur antidatée de la couverture d'assurance temporaire.

Paiements de la prime

Vos clients ont le choix de payer leurs primes annuellement ou mensuellement par débit préautorisé (DPA). Si les primes sont payées mensuellement, le facteur de périodicité de 0,09 est pris en considération. Toutes les primes sont payées à l'Assurance vie Équitable et doivent être reçues à notre siège social à Waterloo, en Ontario.

Dans le cas des régimes d'assurance vie temporaire, aucune prime minimale n'est exigée pour la couverture; cependant, il y a une limite minimale du montant de couverture à respecter.

Catégorie de risques aux fins de tarification

Chez l'Assurance vie Équitable, nous récompensons les clients ayant un bon état de santé et de saines habitudes de vie en leur offrant de meilleures primes d'assurance vie. Voilà pourquoi nous offrons à notre clientèle cinq catégories de risques ou catégories de tarification dans le cas des régimes et des avenants d'assurance temporaire. Une meilleure santé et un meilleur style de vie signifient un risque privilégié pour la compagnie et des primes moins élevées pour les clients.

- La catégorie de risques privilégiée de la couverture d'assurance temporaire est offerte lorsque les montants de couverture correspondent ou sont supérieurs à :
 - 1 000 000 \$ de 18 à 50 ans;
 - 500 000 \$ de 51 à 60 ans.La tarification privilégiée de l'assurance temporaire n'est pas offerte dans le cas des personnes âgées de 61 ans et plus.
- Les sommes assurées qui ne sont pas admissibles au risque privilégié entrent dans deux catégories de risques : standard pour personnes non fumeuses (catégorie 3) et standard pour personnes fumeuses (catégorie 5).

- Pour être admissible aux taux privilégiés de l'assurance temporaire, tous les critères mentionnés dans le guide Catégories de tarification privilégiée (n° 1345FR) doivent être satisfaits.

STATUT TABAGIQUE

Le tableau suivant fait état des définitions relatives au statut tabagique pour les catégories de tarification.

Catégories	Définitions relatives au statut tabagique
Catégorie 1 : privilégiée plus pour personnes non fumeuses	Aucun usage de la cigarette, du cigare, du cigarillo, de la pipe, du tabac à chiquer, d'un produit d'abandon du tabac ou d'un produit de remplacement au tabac au cours des 12 derniers mois.
Catégorie 2 : privilégiée pour personnes non fumeuses	Aucun usage de la cigarette, du cigare, du cigarillo, de la pipe, du tabac à chiquer, d'un produit d'abandon du tabac ou d'un produit de remplacement au tabac au cours des 12 derniers mois.
Catégorie 3 : personnes non fumeuses (standard et faisant l'objet d'une surprime)	Aucun usage de la cigarette, de la pipe, du tabac à chiquer, de produits d'abandon du tabac ou de remplacement du tabac au cours des 12 derniers mois. Un maximum d'un cigare ou cigarillo par mois est autorisé, sous réserve d'un résultat négatif au test de cotinine. Les clients consommateurs de marijuana, qu'elle soit inhalée ou ingérée, peuvent être admissibles aux taux pour personnes non fumeuses.
Catégorie 4 : privilégiée pour personnes fumeuses	Usage régulier du tabac
Catégorie 5 : personnes fumeuses (standard et faisant l'objet d'une surprime)	Usage régulier du tabac

CONSOMMATION DE MARIJUANA

Le tableau suivant fait état de la définition relative à la consommation de marijuana pour les catégories de risques privilégiées.

Catégories	Consommation de marijuana
Catégorie 1 : privilégiée plus pour personnes non fumeuses	Aucun usage de marijuana, qu'elle soit inhalée ou ingérée, au cours des cinq dernières années.
Catégorie 2 : privilégiée pour personnes non fumeuses	Aucun usage de marijuana, qu'elle soit inhalée ou ingérée, au cours des deux dernières années.
Catégorie 4 : privilégiée pour personnes fumeuses	Consommation de marijuana pas plus deux fois par mois

L'état de santé de la personne assurée ainsi que les antécédents médicaux familiaux seront également pris en compte pour évaluer l'admissibilité aux taux privilégiés. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide [Catégories de tarification privilégiée de l'assurance temporaire \(n° 1345FR\)](#).

Personne fumeuse standard

La personne à assurer ne doit pas avoir fait usage de produits comme la cigarette, la pipe, le tabac à chiquer, les produits d'abandon du tabac ou de remplacement du tabac au cours des 12 derniers mois. Un maximum d'un cigare ou d'un cigarillo par mois est autorisé, sous réserve d'un taux de cotinine négatif.

Personne fumeuse

La personne à assurer a fait l'usage de tabac, de produits à base de nicotine au cours des 12 derniers mois. Veuillez consulter à la section Une bonne santé gratifiée de récompenses de ce guide.

Tarifification de risques aggravés (surprime)

- Une tarification pour risque aggravé aura une incidence sur la prime du contrat.
- Le logiciel d'illustration effectuera le calcul de la prime et tiendra compte du montant supplémentaire exigible, si l'évaluation de la tarification donne lieu à une surprime pour risque aggravé.
- La tarification de risques aggravés se présente parfois sous la forme d'une surprime (par ex. : 200 %) ou d'exclusions concernant des affections ou activités précises.

Modification d'un contrat

La cliente ou le client peut effectuer plusieurs modifications à son contrat d'assurance temporaire en remplissant le ou les formulaires appropriés. Vous trouverez ci-dessous les lignes directrices qui s'appliquent aux régimes d'assurance temporaire offerts.

Option de transformation

Tous les régimes et les avenants d'assurance temporaire peuvent être transformés entièrement ou partiellement en n'importe quel produit d'assurance vie permanente alors établi par l'Assurance vie Équitable, sans preuve d'assurabilité, si le montant de la couverture permanente est le même ou inférieur à celui de la couverture d'assurance temporaire en vigueur au moment de la transformation.

Les limites d'âge suivantes s'appliquent :

Régimes	LIMITES D'ÂGE
Régimes ou couverture d'assurance vie sur une tête	<p>Régimes d'assurance temporaire TRT 10 et TRT 20</p> <ul style="list-style-type: none">• en tout temps, avant l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 71^e anniversaire de naissance de la personne assurée <p>Régime d'assurance vie temporaire 30/65</p> <ul style="list-style-type: none">• en tout temps, avant l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 60^e anniversaire de naissance de la personne assurée <p>Nous ne permettrons pas la transformation d'un régime d'assurance vie temporaire sur une tête à un régime d'assurance permanente conjointe dernier décès en ajoutant une deuxième personne assurée (avec tarification) au moment de la transformation.</p>
Régimes d'assurance vie conjointe	<ul style="list-style-type: none">• en tout temps, avant l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 71^e anniversaire de naissance de la personne assurée la plus âgée

- Les primes de la couverture transformée et de tout avenant ou garantie supplémentaire seront déterminées en fonction de la prime ou des taux du coût de l'assurance de l'Assurance vie Équitable alors en vigueur selon l'âge atteint de la personne assurée à la date de la transformation.
- Toutes les couvertures doivent respecter les limites minimale et maximale relatives à la somme assurée, les exigences liées à l'âge et aux primes, conformément aux règles administratives et aux pratiques alors en vigueur.
- Si la cliente ou le client exerce son droit de transformation pendant que les primes sont exonérées au titre de la couverture d'assurance vie temporaire en vertu d'une disposition d'exonération des primes en cas d'invalidité, les primes du contrat d'assurance permanente transformé ne seront pas exonérées.
- Si la somme assurée se voit augmenter au moment de la transformation, une preuve d'assurabilité sera exigée.
- Si le contrat d'assurance vie temporaire comporte d'autres avenants et garanties en vigueur lorsque la couverture d'assurance vie temporaire est transformée; l'offre de ces avenants et garanties au titre du nouveau contrat sera sous réserve des règles administratives et des lignes directrices alors en vigueur.
- L'assurance temporaire qui subit la transformation doit être en vigueur au moment de la transformation.
- La date d'entrée en vigueur de la nouvelle couverture d'assurance vie permanente correspondra à la date de transformation.
- La possibilité d'antidater le contrat d'assurance permanente peut être limitée selon le moment auquel la couverture originale d'assurance temporaire a été établie. Nous ne permettrons pas l'antidatation d'un contrat d'assurance permanente transformé dont la date d'établissement est la même que celle de la couverture d'assurance temporaire originale.
- Si la transformation est effectuée au cours des deux premières années contractuelles, les commissions seront ajustées conformément au barème des commissions.

Nous autoriserons les changements de type de couverture suivants au moment de la transformation lorsque la couverture d'assurance temporaire est sous la forme d'un régime autonome :

Type de couverture d'assurance temporaire	À
un régime d'assurance vie temporaire sur une tête autonome	un régime d'assurance vie permanente sur une tête

Transformation et catégorie de risques

- Si le contrat de la personne assurée en vertu de la couverture d'assurance temporaire comporte une surprime pour risque aggravé ou toute exclusion, la même surprime s'appliquera au nouveau contrat d'assurance vie permanente transformé.

Actuellement, l'Assurance vie Équitable n'offre pas de régime d'assurance vie permanente avec une catégorie de risques privilégiée. Par conséquent, toutes les transformations en une couverture d'assurance vie permanente comportent actuellement une catégorie de risques standard pour personnes non fumeuses ou pour personnes fumeuses.

Transformation en un régime Équimax

- Une couverture d'assurance temporaire peut être transformée en un contrat Bâtitteur de patrimoine Équimax^{MD} ou Accumulateur de capital Équimax^{MD} sans restriction quant au mode d'affectation des participations permis.
 - Avec le mode d'affectation des participations de protection accrue, le total de la couverture de base et du montant de protection accrue ne peut pas dépasser le montant de la couverture d'assurance temporaire.
- La transformation en un régime Équimax peut intégrer les paiements au titre de l'ODE. Aucune tarification ne sera nécessaire si le montant net au risque maximal, fourni par le montant de couverture Équimax et le montant du paiement au titre de l'ODE, ne dépasse pas le montant de couverture d'assurance vie temporaire à transformer
 - Dans tous les autres cas, une preuve d'assurabilité et l'approbation du Service de la tarification seront requises.
- Les pièces suivantes doivent être soumises avec une demande de transformation en un régime Équimax :

- Une illustration illustrée qui figure le montant net au risque maximal applicable (consulter la page sur la tarification du rapport d'illustration).
- La feuille de travail Demande de transformation de l'assurance vie temporaire (n° 1616FR) si l'ODE doit être ajoutée. L'utilisation de cette feuille de travail est strictement destinée à la transformation d'une couverture d'assurance temporaire en un régime Équimax avec l'ODE.
- Si l'ODE est ajoutée sans la demande du montant net au risque, nous exigeons le formulaire Proposition d'assurance vie ou d'assurance maladies graves (n° 350FR) dûment rempli qui sera passé en revue par le Service de la tarification aux fins d'approbation.
- Veuillez consulter le [Guide du formulaire Demande de transformation de l'assurance vie temporaire](#)

Transformation en un régime Équation Génération IV

Une couverture d'assurance vie temporaire peut être transformée en un contrat d'assurance vie universelle Équation Génération IV, sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité.

Option de transformation et statut fiscal G2

Toute couverture d'assurance temporaire ajoutée à un contrat établi avec le statut fiscal G2 qui est transformée ne sera pas protégée par des droits acquis aux fins de l'impôt. Le nouveau contrat d'assurance sera établi avec un statut fiscal G3 et sera traité avec les règles fiscales en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Transformation avec un avenant d'exonération des primes en cas d'invalidité

De	À	
Régime d'assurance temporaire avec avenant d'exonération des primes en cas d'invalidité	Régime d'assurance permanente avec avenant d'exonération des primes en cas d'invalidité	<p>Pour l'instant, aucune tarification n'est exigée, à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la personne assurée ne soit pas invalide ou n'ait pas une demande de réclamation d'invalidité en suspens au moment de la demande de transformation de l'avenant d'assurance temporaire. ○ les primes n'aient pas été exonérées en vertu de la disposition d'exonération en cas d'invalidité au cours des 12 mois précédant la demande de transformation; ○ l'exonération soit offerte avec le nouveau régime et que la personne assurée satisfasse aux exigences relatives à l'âge. <p>Si la personne assurée est invalide avant l'anniversaire contractuel le plus rapproché de son 60^e anniversaire de naissance, et que l'invalidité continue jusqu'à l'anniversaire contractuel le plus rapproché de son 65^e anniversaire de naissance, nous offrirons de transformer la couverture d'assurance temporaire en une couverture d'assurance vie permanente que nous aurons déterminée à ce moment. L'exonération des primes du nouveau contrat transformé se poursuivra aussi longtemps que dure l'état d'invalidité.</p> <p>Si la personne assurée est invalide après l'anniversaire contractuel le plus rapproché de son 60^e anniversaire de naissance, et que l'invalidité continue jusqu'à son 65^e anniversaire de naissance et</p>

		que l'option de transformation est demandée pendant que les primes sont exonérées en vertu des dispositions d'exonération en cas d'invalidité, la transformation est autorisée; cependant, les primes seront payables en vertu du nouveau contrat transformé.
Régime d'assurance temporaire sans avenant d'exonération des primes en cas d'invalidité	Régime d'assurance permanente avec un avenant d'exonération des primes en cas d'invalidité	Une preuve d'assurabilité sera alors nécessaire pour ajouter une exonération en cas d'invalidité au contrat transformé.

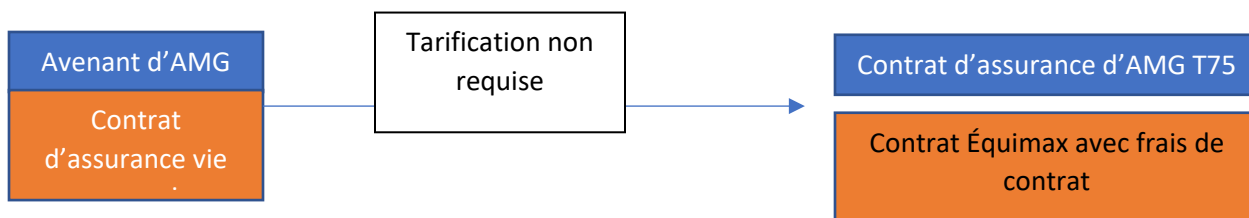
Option de transformation d'un régime d'assurance temporaire autonome avec un avenant d'assurance maladies graves

Option de transformation au titre d'un régime d'assurance vie assorti d'un avenant d'assurance maladies graves (même couverture d'AMG)

Par exemple : le client A détient un contrat d'assurance TRT10 assorti d'un avenant d'assurance ÉquiVivre T75. Il souhaite transformer son contrat d'assurance vie TRT10 en un contrat Équimax tout en conservant sa couverture d'assurance maladies graves T75.

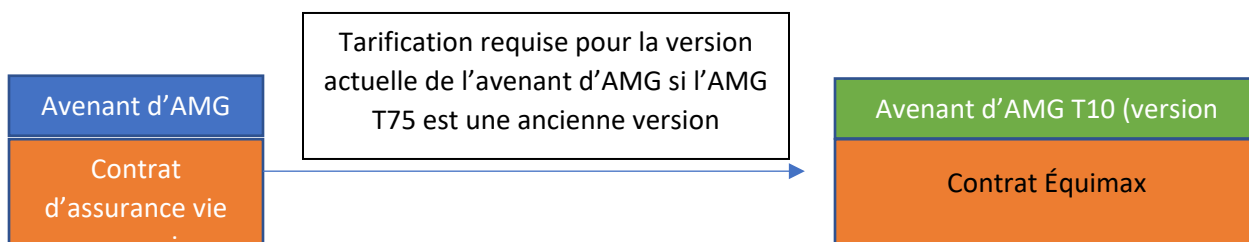
OPTION 1 : détenir deux contrats, soit une assurance maladies graves et une assurance vie (tarification non requise)

1. La couverture ÉquiVivre demeure établie selon l'âge et les taux originaux avec les mêmes frais de contrat.
2. Établir un nouveau contrat d'assurance vie permanente est établi avec frais de contrat



OPTION 2 : détenir un contrat qui comprend les deux couvertures, soit l'assurance maladies graves et l'assurance vie (tarification parfois requise pour la couverture d'assurance maladies graves)

1. La couverture d'assurance vie transformée est établie avec un avenant ÉquiVivre de la version actuelle aux taux à l'âge atteint, portant une date d'entrée en vigueur actuelle, et avec frais de contrat.

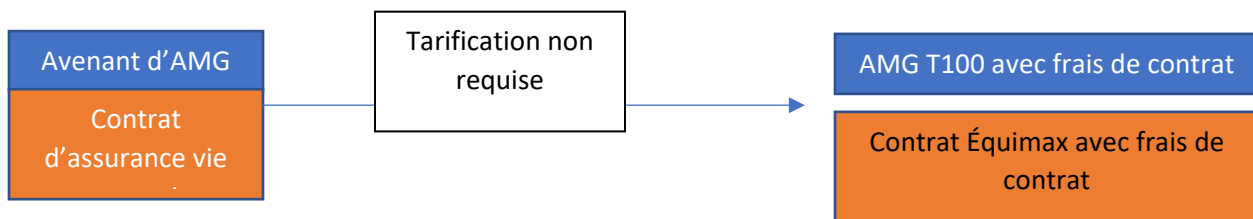


Option de transformation au titre d'un régime d'assurance vie temporaire assorti d'un avenant d'assurance maladies graves lorsque le droit de modification est exercé au même moment.

Par exemple : le client A détient un contrat d'assurance vie TRT10 assorti d'un avenant d'assurance ÉquiVivre T10. Il souhaite transformer son assurance vie TRT10 en une assurance Équimax et souhaite modifier sa couverture d'assurance maladies graves T10 en une couverture de l'assurance maladies graves T100 au même moment.

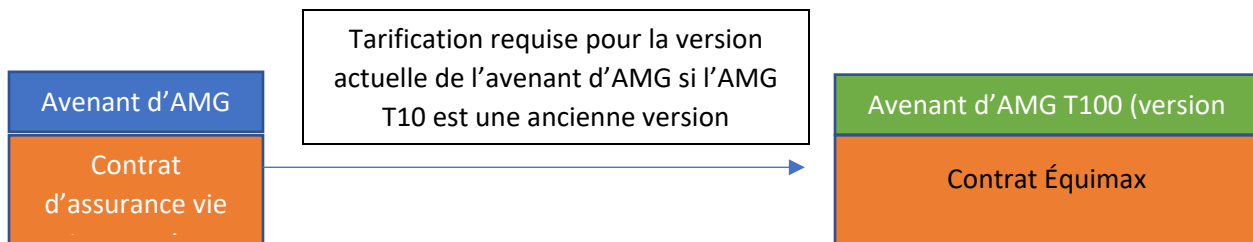
OPTION 1 : détenir deux contrats, soit une assurance maladies graves et une assurance vie (tarification non requise)

1. la version de la couverture ÉquiVivre T100 est la même que celle de l'avenant d'AMG T10 original
2. Établir un nouveau contrat d'assurance vie permanente est établi avec frais de contrat



OPTION 2 : détenir un contrat qui comprend les deux couvertures, soit l'assurance maladies graves et l'assurance vie (tarification parfois requise pour la couverture d'assurance maladies graves)

2. La couverture d'assurance vie transformée est établie avec un avenant ÉquiVivre de la version actuelle aux taux à l'âge atteint, portant une date d'entrée en vigueur actuelle, et avec frais de contrat.



Transformation partielle

Dans le cas des transformations partielles, deux options possibles offertes au client :

OPTION 1 : Conserver une partie de la couverture d'assurance temporaire originale au titre du contrat original et transformer une partie de sa couverture temporaire en un contrat d'assurance permanente

- Les montants de couverture minimaux doivent être satisfaits dans les deux cas, le nouveau régime d'assurance permanente et le montant restant de la couverture d'assurance temporaire.
- Sauf si une preuve d'assurabilité est fournie, la couverture combinée du nouveau régime et de l'avenant d'assurance temporaire ne peut pas dépasser le montant de la couverture en vigueur au titre du régime d'assurance temporaire avant la transformation.
- La catégorie de risques de la personne assurée en vertu de la couverture d'assurance temporaire peut changer si le montant de la couverture de la partie restante de la couverture d'assurance temporaire est inférieur au montant minimum requis pour la couverture d'assurance temporaire au moment de l'établissement pour être admissible

à la catégorie de risques privilégiée. Un changement de la catégorie de risques entraîne un changement des taux de prime.

- Les primes et les garanties subséquentes associées à la couverture d'assurance temporaire restante seront déterminées en fonction du montant réduit de la couverture.
- La couverture d'assurance temporaire restante continuera de profiter de tous les privilèges de transformation, comme indiqué dans le contrat d'assurance temporaire.

OPTION 2 : Transformer une partie de son assurance temporaire en une couverture d'assurance vie permanente et reporter la couverture d'assurance temporaire restante sous forme d'avenant d'assurance temporaire au titre de ce régime d'assurance permanente (il s'agit d'une transformation partielle avec report de l'avenant d'assurance temporaire)

Bien qu'elle ne constitue pas une disposition contractuelle, l'Assurance vie Équitable permettra que le montant de la couverture d'assurance temporaire soit divisé de sorte que la partie de la couverture d'assurance temporaire soit transformée en un régime d'assurance permanente avec le montant restant de la couverture d'assurance temporaire établi en un nouvel avenant d'assurance temporaire au titre de la nouvelle couverture d'assurance permanente.

L'option suivante n'est pas permise :

- si la transformation partielle de l'assurance temporaire est en vue d'un régime d'assurance Bâtitseur de patrimoine Équimax ou Accumulateur de capital Équimax et de l'ajout de l'ODE **sans** tarification ou preuve d'assurabilité.

Au moment de la transformation partielle :

- L'avenant d'assurance temporaire est établi au titre du régime d'assurance permanente en fonction de l'âge atteint de la personne assurée et des taux courants.
- L'ODE peut être ajoutée à un contrat Bâtitseur de patrimoine ou Accumulateur de capital sous réserve du processus de tarification et de l'envoi d'une preuve d'assurabilité supplémentaire que nous exigeons.
- Les deux couvertures d'assurance, permanente et temporaire, sont établies à l'âge atteint de la personne assurée et aux taux en vigueur au moment de la transformation.

Montant de la couverture d'assurance temporaire qui doit être reporté :

- Les minimums exigés par le régime doivent être satisfaits.
- **Si la moitié de la couverture ou plus est transformée** – le reste de la couverture d'assurance temporaire peut être ajouté sous forme d'avenant d'assurance temporaire au régime d'assurance permanente.
- **Si moins de la moitié de la couverture est transformée** – il est possible d'ajouter un avenant d'assurance temporaire au contrat d'assurance permanente dont la somme assurée maximale correspond à celle de la couverture d'assurance permanente.
- Toute réduction apportée à une couverture d'assurance permanente dans une période de 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur du contrat transformé aura pour effet de diminuer également la couverture de l'avenant d'assurance temporaire du même montant puisque la réduction de l'assurance permanente est sous réserve des minimums prévus par le régime.
- Une fois que la couverture d'assurance vie temporaire a été reportée au nouveau régime, la couverture d'assurance temporaire ne peut être reportée une seconde fois.

Exemple d'une transformation partielle avec report de l'avenant d'assurance temporaire :

Un client détient un contrat d'assurance TRT10 de 500 000 \$

- Permis : couverture d'assurance permanente de 250 000 \$ et couverture d'un avenant TRT10 de 250 000 \$
- Permis : couverture d'assurance permanente de 400 000 \$ et couverture d'un avenant TRT10 de 100 000 \$
- Permis : couverture d'assurance permanente de 400 000 \$ et couverture d'un avenant TRT20 de 100 000 \$ (seulement si admissible à l'option d'échange)
- NON permis : couverture d'assurance permanente de 50 000 \$ et couverture d'un avenant TRT10 de 450 000 \$ (les montants de couverture de l'avenant d'assurance temporaire dépassent la limite de report)

Transformation et antidatation

Lorsqu'une couverture d'assurance temporaire est transformée, le nouveau contrat transformé peut être antidaté pour conserver l'âge. Il faudrait payer toutes les primes ou les frais requis à partir de la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat.

L'antidatation comporte des limites en fonction du type de couverture choisi du régime permanent en vue du contrat transformé.

- Dans le cas des transformations en vue d'une assurance vie entière, le contrat peut être antidaté jusqu'à six mois et peut aller jusqu'à un mois après la date d'établissement du contrat d'assurance temporaire original pour conserver l'âge.
- Dans le cas des transformations en vue d'une assurance vie universelle, le contrat peut être antidaté jusqu'à trois mois et peut aller jusqu'à un mois après la date d'établissement du contrat d'assurance temporaire original.

Option d'échange (incluse uniquement avec les régimes d'assurance TRT10)

Le régime d'assurance TRT10 peut être échangé (entièrement ou partiellement) pour un régime d'assurance TRT20 à tout moment après le premier anniversaire de la couverture jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- le cinquième anniversaire contractuel
- le 65^e anniversaire de naissance de la personne assurée
- La cliente ou le client peut échanger la totalité ou une partie du montant de l'avenant d'assurance TRT10, sous réserve du consentement de notre consentement et du montant minimal exigé à ce moment. Les minimums exigés et par la couverture d'assurance TRT10 et par la couverture d'assurance TRT20 doivent être respectés.
- Le montant de couverture de l'avenant d'assurance TRT20 ne peut dépasser le montant de couverture d'assurance TRT10 et doit respecter le montant minimal requis à ce moment.
- L'avenant d'assurance TRT10 ne peut être échangé si une exonération des primes en vertu d'une disposition d'exonération en cas d'invalidité est en vigueur, et que l'option d'échange ne peut pas être prolongée si elle expire pendant la période au cours de laquelle les primes sont exonérées en vertu de la disposition d'exonération en cas d'invalidité.

Nouvelle couverture d'assurance TRT20 :

- Les primes seront déterminées en fonction de l'âge atteint et des taux en vigueur au moment de l'échange.
- Si la personne assurée faisait l'objet d'une tarification pour risque aggravé au titre du régime d'assurance TRT10, la même surprime s'appliquerait au nouveau régime d'assurance TRT20.
- La date d'entrée en vigueur de l'avenant d'assurance TRT20 correspondra à la date de l'échange.
- Si des exclusions s'appliquent à l'avenant d'assurance TRT10, les mêmes exclusions s'appliqueront à la nouvelle couverture de l'avenant d'assurance TRT20.
- Il n'y aura pas de rétrofacturation pour la partie échangée de la couverture d'assurance TRT10.
- Les périodes relatives au suicide et à la contestabilité seront évaluées à compter de la date d'entrée en vigueur de la couverture d'assurance TRT10 originale.
- La commission est payée sur la couverture d'assurance TRT20 échangée. Veuillez consulter la section Commissions du présent guide.

Option d'échange et statut de tarification privilégiée de l'assurance temporaire

- Si la couverture d'assurance TRT10 comporte une catégorie de tarification privilégiée, celle-ci sera reportée à la couverture d'assurance TRT20 suivant l'échange, à la condition de satisfaire nos règles administratives et nos règles de tarification alors en vigueur.
 - NOTA : Actuellement, nos règles administratives et de tarification permettent de reporter la catégorie privilégiée UNIQUEMENT si le nouveau contrat est d'une somme assurée :
 - égale ou supérieure à 500 000 \$ dans le cas des contrats d'assurance temporaire de 10 ans et dont la date d'entrée en vigueur est antérieure au 12 septembre 2020;
 - égale ou supérieure à 1 000 001 \$ dans le cas des contrats d'assurance temporaire de 10 ans et dont la date d'entrée en vigueur se situe dans la période du 12 septembre 2020 au 31 mars 2022;
 - égale ou supérieure à 1 000 000 \$ dans le cas des contrats d'assurance temporaire de 10 ans et dont la date d'entrée en vigueur est à compter du 1^{er} avril 2022.
- Si la couverture d'assurance TRT10 avait été établie avec une catégorie de risques privilégiée que le nouveau montant de la couverture d'assurance temporaire de 20 ans est inférieur au montant nécessaire pour être admissible aux taux privilégiés, les taux standards pour personnes non fumeuses ou pour personnes fumeuses s'appliqueront.

Option d'échange et avenant d'exonération en cas d'invalidité

D'une couverture d'assurance TRT10	À une couverture d'assurance TRT 20	
Avec un avenant d'exonération des primes en cas d'invalidité	Avec un avenant d'exonération des primes en cas d'invalidité	Aucune tarification n'est exigée, à condition que : <ul style="list-style-type: none"> • la personne assurée par le contrat d'assurance TRT20 échangé est la même que celle qui a fait l'objet du processus de tarification pour l'avenant d'exonération des primes en cas d'invalidité au titre de la couverture d'assurance TRT10; • les primes n'aient pas été exonérées dans le passé; • les primes ne soient pas actuellement exonérées au moment de l'échange; • il n'y ait aucune réclamation en suspens en vertu de la disposition d'exonération en cas d'invalidité.
Sans avenant d'exonération des primes en cas d'invalidité	Avec un avenant d'exonération des primes en cas d'invalidité	Une preuve d'assurabilité sera alors nécessaire pour ajouter une exonération en cas d'invalidité au contrat échangé.

Régimes d'assurance temporaire conjointe premier décès et option de souscrire des contrats individuels

- Les régimes d'assurance vie temporaire conjointe premier décès offrent l'option de souscrire des contrats individuels en cas de changement important en ce qui concerne les liens des personnes assurées, comme un divorce ou la dissolution d'une association en affaires.
- Aucune preuve d'assurabilité supplémentaire n'est exigée.
- Le contrat d'assurance vie temporaire conjointe premier décès initial est racheté.

- Les nouveaux contrats d'assurance vie temporaire sur une tête sont établis à l'âge atteint et aux taux alors en vigueur pour une catégorie de risques semblable.
- Si la catégorie de risques est une catégorie privilégiée, la catégorie de risques privilégiée en vertu du nouveau contrat d'assurance vie sur une tête sera la même, à condition qu'elle soit offerte au moment de la demande de l'option de souscrire des contrats individuels; sinon, le nouveau contrat entrera dans la catégorie de risques standard.
- Si la catégorie de risques n'est pas une catégorie de risques privilégiée, celle du nouveau contrat d'assurance vie sur une tête sera la même si le nouveau contrat est d'un montant qui offre une catégorie de risques semblable; sinon, le nouveau contrat prendra en compte la catégorie qui s'y apparente le plus, selon ce que l'Assurance vie Équitable déterminera.
- Le montant total de la couverture pour chaque contrat d'assurance vie sur une tête sera limité au montant total de la couverture en vigueur pour le contrat d'assurance vie conjointe au moment de recevoir la demande de rachat pour des contrats d'assurance vie sur une tête.
- La nouvelle couverture d'assurance vie sur une tête doit satisfaire aux limites minimales et maximales exigées par le régime relativement à l'âge, à la prime et à la couverture au titre du produit choisi.
- Toute demande d'augmentation du montant de la couverture sera sous réserve de l'approbation du Service de la tarification.

Couverture d'assurance temporaire sur plusieurs têtes et option d'un contrat d'assurance vie temporaire distinct

Si la titulaire ou le titulaire du contrat d'assurance temporaire sur plusieurs têtes souhaite changer une couverture d'assurance vie temporaire pour un contrat autonome sur la même tête, il sera en mesure de le faire à ce moment, si le contrat d'assurance temporaire et la couverture d'assurance temporaire sont en vigueur au moment du changement. Aucune preuve d'assurabilité ne sera exigée.

Nouveau contrat d'assurance vie temporaire

- Il bénéficiera des mêmes avantages qui s'appliquaient à la personne assurée en vertu du contrat d'assurance temporaire original.
- Le montant de la couverture ne peut pas dépasser le montant de la couverture de la couverture originale et ne peut pas être inférieur au montant minimal requis en vertu du contrat d'assurance temporaire à ce moment.
- Il sera établi selon l'âge à l'établissement original et les taux originaux.
- Toute surprime qui s'appliquait à la personne assurée en vertu du contrat d'assurance temporaire original s'appliquera au nouveau contrat d'assurance temporaire distinct.
- Les primes sont calculées en utilisant les mêmes taux que ceux qui s'appliquent à la couverture originale à la date du changement et sont majorées des frais de contrat supplémentaires que nous imputerons à ce moment-là. En fait, la couverture sera maintenue comme elle avait été établie au départ avec l'ajout des frais de contrat.
- D'autres avenants et garanties peuvent être ajoutés au nouveau contrat d'assurance vie temporaire, suivant disponibilité et sous réserve de notre approbation. La présentation d'une preuve d'assurabilité que nous aurons déterminée pourrait être exigée.

Assurance temporaire sur plusieurs têtes	Contrat d'assurance vie temporaire distinct	
Avec un avenant d'exonération des primes en cas d'invalidité	Avec un avenant d'exonération des primes en cas d'invalidité	Aucune tarification n'est exigée, à condition que : <ul style="list-style-type: none"> ○ la personne assurée ait fait l'objet d'une tarification tenant compte de l'exonération en cas d'invalidité, avenant par lequel elle est assurée, en vertu du contrat d'assurance temporaire original;

		<ul style="list-style-type: none"> ○ les primes n'aient pas été exonérées dans le passé; ○ les primes ne soient pas actuellement exonérées au moment du changement; ○ il n'y ait aucune réclamation en suspens en vertu de la disposition d'exonération en cas d'invalidité. <p>Si l'option d'un contrat d'assurance vie temporaire distinct est exercée pendant que les primes sont exonérées en vertu de la disposition d'exonération en cas d'invalidité, les primes en vertu du nouveau contrat d'assurance vie temporaire distinct deviendront exigibles au moment du changement.</p>
Sans avenant d'exonération des primes en cas d'invalidité	Avec un avenant d'exonération des primes en cas d'invalidité	Une preuve d'assurabilité sera alors nécessaire pour ajouter l'exonération en cas d'invalidité au contrat d'assurance vie temporaire distinct.

Changements du montant de la couverture d'assurance

Augmentation du montant de la couverture d'assurance temporaire

Les demandes d'augmentation du montant de la couverture d'assurance après 30 jours au titre d'un contrat d'assurance temporaire sont traitées de la même façon qu'une demande d'ajout d'une nouvelle couverture d'assurance temporaire à un contrat existant.

Veuillez consulter la section ci-dessous sur l'ajout d'une nouvelle couverture d'assurance temporaire à un contrat existant.

Pour demander une augmentation d'une couverture d'assurance temporaire, veuillez remplir le formulaire [Demande de modification en vertu des règles G3 \(n° 374G3FR\)](#)

Réduction du montant de la couverture d'assurance temporaire

Une réduction du montant de la couverture d'assurance temporaire peut être demandée à tout moment.

- Le montant restant de la couverture après la réduction doit satisfaire aux exigences minimales prévues par le régime.
- Si une demande de réduction du montant de la couverture d'assurance temporaire d'une catégorie de risques privilégiée fait en sorte que le montant restant se trouve en deçà du minimum exigé pour les taux privilégiés, la catégorie de risques de la couverture d'assurance temporaire deviendra standard pour personnes non fumeuses ou standard pour personnes fumeuses. Le taux de prime changera en conséquence et pourrait alors augmenter.
- Afin de pouvoir réduire le montant de la prestation de décès, le formulaire [Demande de modification \(n° 374G3FR\)](#) est exigé.

Ajout d'une nouvelle couverture d'assurance vie temporaire à un contrat d'assurance temporaire existant

L'ajout d'une assurance temporaire à un contrat de base est sous réserve du processus de tarification et de la présentation d'une preuve d'assurabilité satisfaisante selon les exigences prévues par ce régime en vigueur au moment de soumettre la demande.

Nouvelle couverture d'assurance temporaire lorsqu'elle peut être ajoutée au contrat de base

- Les primes de la nouvelle couverture d'assurance temporaire sont établies en fonction de l'âge atteint de la personne assurée et des taux alors en vigueur pour une catégorie de risques semblable que nous aurons déterminée.
 - Il est possible qu'une couverture d'assurance temporaire ajoutée à un contrat après l'établissement puisse comporter une tarification pour risque aggravé même si une tarification pour risque aggravé ne s'applique pas à la couverture originale au titre du contrat.
 - Il pourrait également y avoir des différences de catégories de risques entre les couvertures sur la tête de la même personne assurée selon la nouvelle évaluation des risques effectuée au moment de soumettre la demande.
- Une fois approuvée, la date d'entrée en vigueur de la couverture d'assurance temporaire correspondra au dernier anniversaire mensuel du contrat de base.
- Le mode de paiement de la prime de la couverture d'assurance temporaire sera le même que celui du contrat.
- La prime totale requise au titre du contrat augmentera du montant de la prime applicable à la nouvelle couverture d'assurance temporaire en vigueur au dernier anniversaire mensuel du contrat.
- Si le contrat de base comporte une disposition d'exonération en cas d'invalidité, la personne assurée doit également être admissible à la couverture d'exonération en cas d'invalidité au moment d'effectuer la demande de la nouvelle couverture d'assurance temporaire.
 - Si la personne assurée est admissible à la couverture d'exonération en cas d'invalidité, l'ajout de la couverture d'assurance temporaire au contrat de base fera augmenter la prime requise au titre de la disposition d'exonération en cas d'invalidité. Le coût de l'exonération en cas d'invalidité est établi en fonction du montant de la prime qui sera exonéré au titre du contrat. L'ajout d'une nouvelle couverture d'assurance temporaire fait augmenter la prime totale du contrat et le montant qui devra être exonéré suivant l'invalidité de la personne assurée par l'avenant d'exonération.

Nouvelle couverture d'assurance temporaire lorsqu'elle ne peut pas être ajoutée au contrat de base

- Selon le moment où le contrat original a été établi ou selon le type de couverture du contrat d'assurance temporaire, il sera peut-être nécessaire d'établir un contrat distinct afin d'établir la nouvelle couverture d'assurance temporaire. Il y aura des frais de contrat applicables au nouveau contrat. Cette mesure s'applique à tous les contrats de base comportant un statut fiscal G2.
- Si le contrat de base comporte une disposition d'exonération en cas d'invalidité, la personne assurée doit également être admissible à la couverture d'exonération en cas d'invalidité au moment d'effectuer la demande de la nouvelle couverture d'assurance temporaire.
 - Si la personne assurée n'est pas admissible à la couverture d'exonération en cas d'invalidité, la nouvelle couverture d'assurance temporaire ne pourra être ajoutée au contrat avec la disposition d'exonération en cas d'invalidité. La couverture d'exonération des primes en cas d'invalidité peut être retirée du contrat pour ajouter la nouvelle couverture, ou la nouvelle couverture d'assurance temporaire sera établie sous forme de contrat autonome sans disposition d'exonération des primes en cas d'invalidité. Des frais de contrat sont payables pour chaque contrat.
- Les primes du nouveau contrat d'assurance vie temporaire sont établies en fonction de l'âge atteint de la personne assurée au taux alors en vigueur pour une catégorie de risques semblable que nous aurons déterminée.
 - Il est possible que le nouveau contrat d'assurance temporaire puisse comporter une tarification pour risque aggravé même si la tarification pour risque aggravé ne s'applique pas au contrat d'assurance vie temporaire original.
 - Il pourrait également y avoir des différences de catégories de risques pour la personne assurée selon la nouvelle évaluation des risques effectuée au moment de soumettre la demande.
 - La date d'entrée en vigueur du nouveau contrat d'assurance temporaire correspondra à la date à laquelle il est établi.

Ajout d'un avenant après l'établissement du contrat d'assurance temporaire

Pour ajouter un avenant après l'établissement, le formulaire **Demande de modification (n° 374FR)** ou un **avenant de modification** est exigé. L'ajout d'avenants après établissement est sous réserve des limites d'âge au titre de l'avenant en question.

Le processus de tarification est exigé pour ajouter les avenants suivants après l'établissement :

- Avenant d'exonération de primes en cas d'invalidité
- Exonération du payeur ou du proposant
- Avenant ÉquiVivre (peut être ajouté uniquement aux contrats d'assurance vie qui ne sont pas assortis d'un autre avenant ÉquiVivre)

Demande de changement du statut tabagique

Si la cliente ou le client était initialement considéré comme personne fumeuse dans la catégorie standard ou comme personne fumeuse dans la catégorie privilégiée, il peut demander, en soumettant une preuve pertinente, un changement de statut tabagique pour la catégorie de risques pour personnes non fumeuses. Pour ce qui est des modifications apportées au contrat, l'approbation est sous réserve d'une révision complète de l'état de santé actuel et du profil de style de vie et de toute autre exigence, comme le déterminera l'Assurance vie Équitable.

- La cliente ou le client peut faire la demande de sauter plus d'une catégorie (p. ex., passer de la catégorie pour personnes fumeuses à une catégorie pour personnes non fumeuses), à condition que la couverture d'assurance temporaire soit en vigueur depuis au moins 12 mois et que toutes les exigences médicales que nous aurons déterminées soient satisfaites.
 - Si la couverture d'assurance temporaire en vigueur depuis moins de 12 mois, seul un changement à la catégorie standard pour personnes non fumeuses (catégorie 3) est permis.
- Le changement du statut tabagique prendra effet à la date du dernier anniversaire mensuel du contrat et les nouvelles primes seront déterminées en fonction des taux pour personnes non fumeuses en vigueur au moment de l'établissement de la couverture d'assurance temporaire.
- Si les primes sont reçues chaque année et que la demande est reçue quelque part au cours de l'année, les primes reçues en trop seront remboursées ou affectées aux primes ultérieures.

Encouragement pour cesser de fumer

Si la cliente ou le client arrête de fumer pendant 12 mois consécutifs pendant les deux premières années de contrat, l'Assurance vie Équitable remboursera la différence entre le montant payé en tant que personne fumeuse et ce qu'il aurait payé en tant que personne non fumeuse, pour un maximum équivalant à une prime mensuelle.

- L'admissibilité est sous réserve de certaines conditions, y compris un taux de cotinine négatif et une preuve d'assurabilité continue.
 - Les clients pourraient être admissibles à passer de la catégorie privilégiée pour personnes fumeuses (catégorie 4) ou de la catégorie personnes fumeuses (catégorie 5) à la non fumeuses (catégorie 3)

Changement de titulaire ou du proposant et avenant d'exonération des primes

La proposante ou le proposant, ou encore la payeuse ou le payeur du contrat est la personne qui ferait l'objet d'une tarification tenant compte de l'exonération des primes, avenant par lequel elle est assurée au moment où il a été établi. La modification du contrat permet de changer la titulaire ou le titulaire une fois que le contrat est en vigueur. S'il y a une modification au contrat et que celui-ci est assorti d'un avenant d'exonération des primes (en cas d'invalidité du payeur ou du proposant), voici ce qui doit se produire :

- 1) L'équipe responsable des modifications d'un contrat doit être informée qu'un changement de propriété a été effectué au titre du contrat et que l'avenant d'exonération des primes du titulaire doit être retiré (nous ne retirerons pas automatiquement un avenant d'exonération des primes suivant un changement de titulaire).

- 2) Si la nouvelle personne titulaire souhaitait se doter d'une couverture d'exonération des primes, elle doit en faire la demande, et un formulaire de demande de modification doit être envoyé à la nouvelle titulaire ou au nouveau titulaire de sorte que le nouveau titulaire puisse faire l'objet d'une tarification pour la couverture.

Déchéance d'un contrat et délai de grâce

Après le paiement de la prime initiale, si toute prime subséquente est impayée au plus tard à la date d'échéance, un délai de grâce de 31 jours commencera à la date à laquelle la prime omise était payable. Le contrat tombera en déchéance et la couverture sera résiliée si l'Assurance vie Équitable ne reçoit pas la prime exigible en vertu du contrat au terme du délai de grâce. Si une personne assurée décède pendant le délai de grâce, toutes les primes impayées applicables à la personne assurée doivent être déduites de toute prestation de décès payable.

Remise en vigueur

La couverture d'assurance temporaire peut être remise en vigueur dans les deux années suivant sa déchéance à la réception d'une demande écrite par la cliente ou le client. Nous exigerons une preuve d'assurabilité en vertu des normes d'évaluation des risques alors en vigueur. Les primes qui auraient été exigées afin de maintenir la couverture en vigueur à partir de la date de déchéance du contrat jusqu'à la date de remise en vigueur de même que l'intérêt seront exigés.

- La date d'entrée en vigueur de la remise en vigueur de la couverture correspondra à la date de déchéance de la couverture d'assurance temporaire. La couverture sera maintenue comme établie initialement.
- Toute preuve d'assurabilité requise pour la remise en vigueur de la couverture sera déterminée en fonction de l'âge atteint de la personne assurée.

Avenants d'assurance vie temporaire

Si le contrat de base dont l'avenant d'assurance vie temporaire fait partie n'est pas remis en vigueur, l'avenant d'assurance vie temporaire peut être établi en un contrat distinct et comportera des frais de contrat que nous aurons déterminés, sous réserve du montant minimal de couverture requis pour un régime distinct.

Annulation

Une cliente ou un client peut demander l'annulation de la couverture ou du contrat d'assurance temporaire à tout moment en nous faisant parvenir un préavis écrit.

- Une fois que nous avons reçu le préavis, les primes ou les frais de la couverture d'assurance temporaire, la couverture de l'avenant ou le contrat ne seront plus facturés et la prestation de décès ainsi que toutes les autres garanties associées à la couverture ou au contrat prendront fin.
- La date d'entrée en vigueur de l'annulation correspondra à la date du dernier anniversaire mensuel avant la demande.

Commissions

- Pour de plus amples renseignements concernant les taux de commission crédités sur tous les régimes offerts, veuillez consulter l'**Annexe A du barème des commissions** affiché sur le site sécurisé RéseauÉquitable^{MC}. Vous avez besoin d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe pour accéder au site sécurisé RéseauÉquitable.
- La commission versée sur la prime d'un avenant d'assurance vie temporaire est la même que la commission versée sur la prime des régimes d'assurance vie temporaire.
- La commission versée sur une couverture d'assurance TRT20 établie en vertu de l'option d'échange de la couverture d'assurance TRT10 est inférieure à celle versée dans le cadre d'une couverture d'assurance temporaire TRT 20 qui a fait l'objet d'une tarification complète.

Vous avez des questions?

Pour de plus amples renseignements, visitez notre site portail en ligne des conseillers, RéseauÉquitable^{MC}.